

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 janvier 2005

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 janvier 2005 - Loi n° 05/001 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005

Exposé des motifs, col. 5.

Loi, col. 5.

16 octobre 2004 - Décret n° 04/091 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République Démocratique du Congo, col. 9.

16 octobre 2004 - Décret n° 4/092 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle PN-DDR, col. 12.

11 décembre 2004 - Décret n° 04/094 portant nomination dans la catégorie des Officiers généraux Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 43.

11 décembre 2004 - Décret n° 04/095 portant nomination dans la catégorie des Officiers supérieurs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 43.

03 janvier 2005 - Décret n° 05/001 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, col. 45.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

11 octobre 2004 - Arrêté Ministériel n° 666/CAB/MIN/J/2004 portant approbation de la nomination des personnes chargées de la Direction ou de l'Administration de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse d'Isiro Niangara », col. 47.

02 novembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 682/CAB/MIN/J/2004 accordant la Personnalité Juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Groupe de Recherches, et d'Actions pour un Développement Intégré des Communautés de Base », col. 48.

02 novembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 683/CAB/MIN/J/2004 accordant la Personnalité Juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre de Développement Intégré de Lukula » en sigle CEDIL, col. 49.

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

07 décembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 000019 portant réaménagement du Cabinet du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, col. 50.

Ministère des Mines

18 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 374/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant autorisation de la demande d'exploitation des minerais à l'état brut pour commercialisation à l'extérieur du territoire national à la société minière de Musoshi et Kinsenda Sarl, col. 51.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 386/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 52.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 387/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 53.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 388/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 54.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 416/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2434 en faveur de la société Ledy Sprl, col. 55.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 417/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2435 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 57.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 418/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2436 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 60.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 419/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2437 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 62.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 420/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2438 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 65.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 421/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2439 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 67.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 422/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2441 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 69.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 423/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2442 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 72.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 424/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2445 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 74.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 425/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2446 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 77.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 426/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2447 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 79.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 427/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2448 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 81.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 428/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2449 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 84.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 429/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2498 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 86.

12 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 430/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2499 en faveur de la Société Ledy Sprl, col. 89.

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

08 novembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN/PTT/2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN/PTT/2004 du 24 septembre 2004 portant nomination des membres de Cabinet du Ministre des PTT, col. 91.

Ministère des Affaires Foncières

16 août 1995 - Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AF.F/1440/191/95 portant création d'un lotissement dénommé « Kilimani » situé dans la zone de Ngaliema ville de Kinshasa et fixant les modalités d'octroi, col. 92.

*Ministère des Affaires Foncières et
Ministère des Travaux Publics Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

29 octobre 1993 - Arrêté Interministériel n° 0021 portant application de la réglementation sur les servitudes, col. 93.

Banque Centrale du Congo

Ordre de mission, col. 95.

Ville de Kananga

R.C.A.1544 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

1. Vincente Pinto et
2. Manuel Salgado, col. 110.

Ville de Tshikapa

R.P. N° 3000/C.D/2004 - Extrait de citation à domicile inconnu

- Le Sieur Patrick Latour, col. 111.

ANNONCES ET AVIS*Union de Banques Congolaises*

Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, col. 112.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

- R.P.A. : 11390 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Raymond Vanspauwen, col. 96.
- R.C.7234 - Jugement
- Aff. Madame Mbokolo Loondo Angel, C/ Monsieur Simon Botongo, col. 96.
- R.C. 87.984 - Assignation civile avec communication des pièces à domicile inconnu
- Commissaire Patrick Cuvelier,
- L'Inspecteur principal Roger Moorthamer,
- L'inspecteur Jean Debruyme,
- Le Royaume de Belgique en sa qualité de partie civilement responsable prise en la personne du Ministre belge de la justice, col. 98.
- R.C. 87.332 - Assignation
- Monsieur Eluki Monga Aundu,
- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers, Division Urbaine de la Lukunga, col. 100.
- R.P. 1421 - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Moshengwo Isatuma, col. 102.
- RH 43.421 - Signification de l'Itératif-Commandement
- Sociétés SAIMAJ, COMMAKIN, MALAK-ZAIRE, SACKIN, GRICOZA, SICOR et SITEX par le Ministère de l'Huissier Mfuni Lumbala, col. 103.
- R.C. 7121 - Assignation à domicile inconnu tendant à obtenir l'annulation d'une vente de parcelle - Extrait
- Ndombe Ngimbi, col. 104.
- R.H.45.725 - Signification-commandement à domicile inconnu
1. Monsieur le Commissaire Patrick Cuvelier,
2. Monsieur l'Inspecteur Principal Roger Mootthamer,
3. Monsieur l'Inspecteur Jean Debruyme, col. 105.
- RCA 105/186 - Extrait d'un jugement
- Aff. Lutak Tadeusz C/ la Dame Mwavita Safi Eveline, col. 105.
- R.P.17.799/VIII - Citation directe à domicile inconnu
1. Monsieur Bongondo Lossiyo,
2. Monsieur Lomanga Wute,
3. Madame Kimbuta Julienne, col. 106.
- R.C. 5337/VI - Acte de signification du jugement
1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe,
2. Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de la Gombe, col. 108.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005***Exposé des motifs*

En vertu des dispositions de l'article 123, alinéa 2 de la Constitution de la Transition, complétées par celles de l'article 12, alinéa 2 de la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée à ce jour, le projet de Loi Budgétaire de l'exercice 2005 aurait dû être déposé à l'Assemblée Nationale et au Sénat lors de l'ouverture de la session d'octobre, pour son examen et son adoption.

En raison de la prolongation jusqu'au mois de décembre 2004 des négociations avec les partenaires au développement en vue de boucler les appuis budgétaires à l'exercice 2005, le Gouvernement n'a pas pu répondre à cette exigence légale.

Aux fins d'assurer le fonctionnement normale et régulier des Institutions et des services publics, il convient de recourir aux dispositions de l'article 123, alinéa 4 de la Constitution de la Transition complétée par l'article 12, alinéa 5 de la Loi Financière précitée et procéder à l'ouverture des crédits provisoires.

La période de l'exécution de la présente Loi est fixée à trois mois en attendant l'examen et l'adoption du projet de Loi Budgétaire pour l'exercice 2005.

Ainsi, les recettes courantes et exceptionnelles de l'Etat seront perçues provisoirement conformément à la Loi n° 04-022 du 13 octobre 2004 portant Budget de l'Etat Aménagé pour l'exercice 2004, tel que repris à l'annexe II de la présente Loi.

Les dépenses de la dette publique, des frais financiers, de personnel, de biens et matériels, de prestations, de transferts et d'interventions de l'Etat, d'équipements et de construction, de réfection, de réhabilitation, d'addition d'ouvrages et d'édifices, seront exécutées au prorata des montants mensuels des crédits indiqués aux annexes III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X de la présente Loi

Loi

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit,

TITRE I^{er} : DU BUDGET GENERAL**Article 1^{er} :**

Les recettes courantes et exceptionnelles de l'Etat pour l'exercice 2005 sont provisoirement perçues conformément au tableau figurant à l'annexe II de la Loi n° 04-022 du 13 octobre 2004 portant Budget de l'Etat Aménagé pour l'exercice 2004, tel que repris à l'annexe II de la présente Loi.

Article 2 :

Les crédits budgétaires sont provisoirement ouverts à concurrence des montants mensuels des crédits repris aux annexes III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X de la présente Loi pour la dépense de la dette publique, des frais financiers, de personnel, de biens et matériels, de prestations, de transferts et d'interventions de l'Etat, d'équipements et de construction, de réfection, de réhabilitation, d'addition d'ouvrages et d'édifices de l'exercice 2005.

TITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 3 :**

Les recettes et les crédits visés par la présente Loi sont autorisés jusqu'à la promulgation de la Loi Budgétaire de l'exercice 2005 qui doit intervenir endéans trois mois.

Article 4 :

Les Ministres du Budget et des Finances se concertent journellement pour évaluer le niveau et la situation des versements et des décaissements du Compte Général et des Sous-Comptes du Trésor Public.

Article 5 :

La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005.

Joseph Kabila

ANNEXE I : Synthèse du budget

RECETTES	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CREDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
I. RECETTES COURANTES	235 389 000 000	58 847 250 000
1.1. Recettes Fiscales	186 364 800 000	46 591 200 000
1.1.1. Recettes des Douanes et Accises	108 602 000 000	27 150 500 000
1.1.2. Recettes des Impôts	77 762 800 000	19 440 700 000
1.2. Recettes non Fiscales	49 024 200 000	12 256 050 000
1.2.1. Recettes Administratives	15 915 118 428	3 978 779 607
1.2.2. Recettes Judiciaires	360 284 437	90 071 109
1.2.3. Recettes Domaniales	30 076 848 795	7 519 212 199
1.2.4. Recettes de Participations	2 671 948 340	667 987 085
II. RECETTES EXCEPTIONNELLES	292 944 000 000	73 236 000 000
2.1. Dons projets	121 790 000 000	30 447 500 000
2.2. Prêts projets	56 568 000 000	14 142 000 000
2.3. Ressources initiative PPTE	28 687 000 000	7 171 750 000
2.4. Prêts budgétaires	85 899 000 000	21 474 750 000
RECETTES TOTALES	528 333 000 000	132 083 250 000
DÉPENSES	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CRÉDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
1. Dette Publique en capital	75 880 000 000	18 970 000 000
2. Frais Financiers	18 929 000 000	4 732 250 000
3. Dépenses de Personnel	92 255 175 861	23 063 793 965
4. Biens et Matériels	45 454 184 412	11 363 546 103
5. Dépenses de Prestations	31 433 765 447	7 858 441 362
6. Transferts et Interventions de l'Etat	120 655 636 769	30 163 909 192
7. Equipements	95 603 061 347	23 900 765 337
8. Constructions, réfection, réhabilitation	48 122 176 164	12 030 544 041
DÉPENSES TOTALES	528 333 000 000	132 083 250 000

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005.

Joseph Kabila

ANNEXE II : Synthèse des recettes

RECETTES	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CREDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
I. RECETTES COURANTES	235 389 000 000	58 847 250 000
1.1. Recettes Fiscales	186 364 800 000	46 591 200 000
1.1.1. Recettes des Douanes et Accises	108 602 000 000	27 150 500 000
1.1.2. Recettes des Impôts	77 762 800 000	19 440 700 000
1.2. Recettes non Fiscales	49 024 200 000	12 256 050 000
1.2.1. Recettes Administratives	15 915 118 428	3 978 779 607
1.2.2. Recettes Judiciaires	360 284 437	90 071 109
1.2.3. Recettes Domaniales	30 076 848 795	7 519 212 199
1.2.4. Recettes de Participations	2 671 948 340	667 987 085
II. RECETTES EXCEPTIONNELLES	292 944 000 000	73 236 000 000
2.1. Dons projets	121 790 000 000	30 447 500 000
2.2. Prêts projets	56 568 000 000	14 142 000 000
2.3. Ressources initiative PPTE	28 687 000 000	7 171 750 000
2.4. Prêts budgétaires	85 899 000 000	21 474 750 000
RECETTES TOTALES	528 333 000 000	132 083 250 000

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005.

Joseph Kabila

ANNEXE III : Dette publique en capital

ART	RUBRIQUE	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CREDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	75 880 000 000	18 970 000 000
11	Dette Intérieure	32 207 000 000	8 051 750 000
12	Dette Extérieure (Principal)	43 673 000 000	10 918 250 000

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005

Joseph Kabila

ANNEXE IV : Frais financiers

ART	RUBRIQUE	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CRÉDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
2	FRAIS FINANCIERS	18 929 000 000	4 732 250 000
21	Intérêts sur la dette	18 929 000 000	4 732 250 000

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005

Joseph Kabila

ANNEXE V : Dépenses de personnel

ART	RUBRIQUE	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CRÉDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
3	DÉPENSES DE PERSONNEL	92 255 175 861	23 063 793 965
32	Rémunérations personnel actif de l'Etat	68 938 380 676	17 234 595 169
34	Dépenses accessoires de personnel	23 316 795 185	5 829 198 796

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005

Joseph Kabila

ANNEXE VI : Biens et matériels

ART	RUBRIQUE	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CRÉDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
4	BIENS ET MATÉRIELS	45 454 184 412	11 363 546 103
41	Fournitures et petit matériel	15 653 755 608	3 913 438 902
42	Pièces de rechange pour équipements	838 799 326	209 699 832
43	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	14 576 852 017	3 644 213 004
44	Produits alimentaires, agro-alimentaires et accessoires	9 616 191 431	2 404 047 858
45	Textiles, insignes et habillement	2 766 747 079	691 686 770
46	Matériaux de construction et quincaillerie	2 001 838 951	500 459 738

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005.

Joseph Kabila

ANNEXE VII : Dépenses de prestations

ART	RUBRIQUE	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CRÉDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
5	DÉPENSES DE PRESTATIONS	31 433 765 447	7 858 441 362
51	Dépenses de base (eau, électricité, PTT)	10 170 947 766	2 542 736 942
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction et reliure	3 508 202 923	877 050 731
53	Transport et affrètement	2 227 179 399	556 794 850
54	Location immobilière, équipements et matériels	1 240 534 317	310 133 579
55	Entretien et réparation de matériels	2 711 060 000	677 765 000
56	Soins vétérinaires et protection de l'environnement	3 325 367 064	831 341 766
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et édifices	784 286 420	196 071 605
58	Autres services	7 466 187 558	1 866 546 890

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005.

Joseph Kabila

ANNEXE VIII : Transferts et interventions de l'Etat

ART	RUBRIQUE	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CRÉDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	120 655 636 769	30 163 909 192
61	Subventions	26 120 910 698	6 530 227 675
62	Rétrocessions	20 157 000 000	5 039 250 000
63	Interventions de l'Etat	66 105 244 457	16 526 311 114
64	Prise de participation dans des entreprises et organismes	170 000 000	42 500 000
65	Contributions internationales	505 670 000	126 417 500
66	Aides, secours et indemnités	2 225 271 554	556 317 889
67	Charges Sociales	3 015 574 134	753 893 534
68	Pensions et rentes / Honorariat et éméritat	2 355 965 926	588 991 482

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005.

Joseph Kabila

ANNEXE IX : Dépenses d'équipements

ART	RUBRIQUE	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CRÉDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
7	ÉQUIPEMENTS	95 603 061 347	23 900 765 337
71	Équipements et mobiliers	6 563 587 637	1 640 896 909
72	Équipements de santé	13 904 756 837	3 476 189 209
73	Équipements éducatifs, culturels et sportifs	3 160 134 393	790 033 598
74	Équipements agro-sylvo-pastoraux et industriels	29 501 016 065	7 375 254 016
75	Équipements de construction et de transport	5 469 231 010	1 367 307 753
76	Équipements de communication	818 632 661	204 658 165
77	Équipements militaires	221 243 695	55 310 924
78	Contrat d'études	35 964 459 050	8 991 114 763

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005.

Joseph Kabila

ANNEXE X : Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisition immobilière

ART	RUBRIQUE	BUDGET AMÉNAGÉ 2004	CRÉDITS PROVISOIRES 2005 (3 MOIS)
8	CONSTRUCTION, RÉFECTION, RÉHABILITATION	48 122 176 164	12 030 544 041
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	10 956 222 088	2 739 055 522
82	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et d'édifices	37 006 083 550	9 251 520 888
83	Acquisition de terrains	79 024 318	19 756 080
84	Acquisition de bâtiments	80 846 208	20 211 552

Vu pour être annexé à la Loi n° 05/001 du 12 janvier 2005 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 2005.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2005.

Joseph Kabila

Décret n° 04/091 du 16 octobre 2004 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Revu l'Ordonnance n° 84-180 du 28 août 1984 portant réglementation de l'octroi des passeports diplomatiques et de service, telle que modifiée par le Décret n° 273 du 15 novembre 1999 portant réglementation de l'octroi des passeports diplomatiques et de service ;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point b, 2° ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Il existe en République Démocratique du Congo trois catégories de passeports nationaux, à savoir : le passeport diplomatique, le passeport de service et le passeport ordinaire.

Article 2 :

La gestion des stocks de passeports diplomatiques, de service et ordinaires, relève de la compétence exclusive du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 3 :

Les passeports diplomatiques et de service sont délivrés uniquement par l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 4 :

Ont droit aux passeports diplomatiques, pour leurs déplacements à l'étranger, les personnes ci-dessous énumérées :

1. Le Président de la République ;
2. Les Vice-Présidents de la République ;
3. Le Président de l'Assemblée Nationale ;
4. Le Président du Sénat ;
5. Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
6. Les Membres du Bureau du Sénat ;
7. Les Membres du Gouvernement ;
8. Les Députés ;
9. Les Sénateurs ;
10. Les Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
11. Le Directeur et les Directeurs Adjointes de Cabinet du Chef de l'Etat et des Vice-Présidents de la République ;
12. Le Secrétaire Général du Gouvernement et les Secrétaire Exécutifs du Gouvernement ;
13. Le Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité ;
14. Les Conseillers Principaux du Président de la République et des Vice-Présidents de la République ;
15. Le 1^{er} Président de la Cour Suprême de Justice ;
16. Les Conseillers du Chef de l'Etat et des Vice-Présidents de la République ;
17. Les Conseillers à la Cour Suprême de Justice ;
18. Le 1^{er} Président de la Haute Cour Militaire ;
19. Le Procureur Général de la République et ses Adjointes ;
20. L'Auditeur Général ;
21. Le 1^{er} Avocat Général de la République et les Avocats Généraux ;
22. L'Administrateur Général de l'ANR et ses Adjointes ;
23. Le Directeur Général des Migrations et ses Adjointes ;
24. Le Président du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du Congo ;
25. Le Président de la Cour des Comptes et l'Inspecteur Général des Finances ;
26. Le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et le Vice-Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
27. Les Présidents, Vice-Présidents et Membres du Bureau des Institutions Citoyennes ;
28. Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et ses Adjointes ;
29. Les Chefs d'Etat-Major des Forces Aérienne, Terrestre, Navale et leurs Adjointes ;
30. L'Inspecteur Général de la Police Nationale et ses Adjointes ;
31. Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet Adjoint et les Conseillers du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

32. Les Directeurs de Cabinet et les Directeurs de Cabinet Adjoints des Ministres ;
33. Les Gouverneurs de Province et les Vice-Gouverneurs de Province ;
34. Les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Membres du Corps des Diplomates de la République ;
35. Les Diplomates hors cadre en fonction ;
36. Les Attachés Militaires congolais ;
37. Les Hauts Cadres congolais avec rang de Directeur oeuvrant au sein des Organisations Internationales ;
38. Les Anciens Présidents de la République et Vice-Présidents de la République ;
39. Les Anciens Ministres et Vice-Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
40. Les Anciens Ministres de la Coopération Régionale ;
41. Les Ambassadeurs et Consuls Généraux en retraite ;
42. Les Conjointes et les Enfants des personnalités énumérées ci-dessus ;
43. Les Consuls Honoraires et leurs Epouses ;
44. Le Coordonnateur de la Commission Nationale de Désarmement et Réinsertion (CONADER) et ses Adjoints ;
45. Le Coordonnateur National du Comité Préparatoire de la Conférence Internationale sur la Paix, la Démocratie, la Sécurité et le Développement des Pays de Grands Lacs et ses Adjoints.

Article 5 :

Ont droit au passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger :

1. Les Secrétaires Généraux de l'Administration Publique ;
2. Les Fonctionnaires et Agents des Services Publics de l'Etat ;
3. Les Membres des Cabinets ministériels en fonction ;
4. Les Membres des Conseils d'Administration et Comités de gestion des Sociétés d'Etat et para-étatiques ;
5. Les Cadres subalternes congolais oeuvrant au sein des Organisations Internationales ;
6. Les Membres des Fédérations sportives et les Athlètes en mission ;
7. Les Conjointes et les Enfants des personnalités ci-haut citées.

Article 6 :

Les passeports ordinaires sont délivrés par l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ainsi que par les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République Démocratique du Congo à l'étranger.

Article 7 :

A droit au passeport ordinaire, toute personne de nationalité congolaise.

Article 8 :

Pour des raisons d'Etat, le Président de la République ou son Délégué peut ordonner expressément la délivrance d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire à quiconque de nationalité congolaise ou étrangère, non repris aux articles 4, 5 et 7 du présent Décret pour autant que ce dernier soit appelé à défendre les intérêts de République Démocratique du Congo à l'étranger.

Article 9 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, peut décider de l'octroi des passeports diplomatiques, de service et ordinaire à quiconque, pour autant que ce dernier soit appelé à défendre les intérêts de l'Etat congolais à l'étranger.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 11 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2004.

Joseph Kabila

Décret n° 4/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle PN-DDR

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1^{er},

Vu le Décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/041 du 18 décembre 2003 portant création du comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion ;

Vu le Décret n° 3/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle CONADER ;

Vu le Décret n° 3/043 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Gestion de Fonds de Désarmement, démobilisation et Réinsertion, en sigle CGFDR ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est institué le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle PN-DDR, repris en annexe du présent Décret.

Article 2 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2004.

Joseph Kabila

PROGRAMME NATIONAL DE DESARMEMENT, DEMOBILISATION ET REINSERTION

I. CONTEXTE GENERAL

1. La République Démocratique du Congo (RDC) est le troisième plus grand pays d'Afrique et se classe au quatrième rang en nombre d'habitants. Sa superficie est de 2.344.932 de Km² et sa population est de 54,9 millions d'habitants, dont 60% de moins de 25 ans. Kinshasa, la capitale de la RDC compte plus de 8 millions d'habitants ; ce qui représente 16% de la population totale. Le taux de croissance de la population est de 3 % par an. Les ressources agricoles, minérales et énergétiques et ses frontières avec neuf pays¹ font de la RDC un des pays africains les plus riches potentiellement et un moteur de croissance au niveau régional. Ce potentiel, toutefois, demeure inexploité. Les gouvernements qui se sont succédés depuis l'indépendance n'ont pas su transformer les richesses du pays en des conditions de vie décentes pour la population. Les années de confrontation fratricide et de régionalisation du conflit armé ont contribué à la dégradation du tissu social et économique du pays. Les indicateurs socio-économiques classent la RDC au 142^{ème} rang mondial². Il est estimé que 80% de la population vit avec moins d'un dollar par jour, par personne. Sur le plan socio-sanitaire, tous les indicateurs de santé démontrent une situation alarmante caractérisée par l'émergence de plusieurs pandémies et endémies, l'accès difficile à une alimentation saine et variée ainsi qu'aux soins de santé primaires, qui a pour corollaire une malnutrition généralisée, un accès également difficile aux médicaments essentiels pour les économiquement faibles. Les guerres, les déplacements des populations et la pauvreté ont entraîné un comportement qui a eu une incidence sur le taux de prévalence du VIH/SIDA.
2. L'histoire contemporaine de la RDC est dominée par des mutineries de la force publique (1960), des guerres de sécession (1960-1963), des insurrections régionales (1964-1968) et des guérillas (1969-1970). Si les années 80 ont été marquées par un relatif déclin de violence politique, les années 90 quant à elles vont connaître un regain de tensions internes. Diverses formes de confrontation (émeutes urbaines, mutineries des forces armées, montée de l'insécurité publique, recrudescence des affrontements ethniques) réapparaissent, alimentées par une dégradation progressive du régime politique, l'amplification de la crise économique, les conséquences du génocide rwandais et les effets contagieux de la guerre au Burundi. La dynamique de la conflictualité transfrontalière a créé une interdépendance complexe entre le conflit congolais et ceux qui fracturent le Rwanda et le Burundi. Au plus fort de cette conflictualité, les affrontements ont impliqués six pays³, y compris la R.D.C. Elle sera aussi caractérisée par l'utilisation du territoire congolais comme une base arrière de déstabilisation des pays voisins par une multitude des groupes armés étrangers en provenance du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda.
3. La multiplication et l'aggravation des situations internes et régionales du conflits congolais ont engendré d'une part, un processus de militarisation accentué de la société congolaise avec une augmentation des dépenses militaires, un recrutement massif des jeunes et des enfants, la création de milices d'autodéfense, une augmentation du trafic illicite des armes légères et une prolifération des mines antipersonnelles et d'autre part, une division du territoire avec une multiplicité d'administrations. On estime qu'un million d'armes légères serait en circulation dans la région avec une forte concentration dans l'Est de la R.D.C. Le nombre de déplacés internes estimé à 3 millions, principalement à cause de l'insécurité à l'Est du pays, et 500.000 congolais sont regroupés dans des camps de réfugiés dans certains pays frontaliers, notamment en Tanzanie,

en Angola et au Congo Brazzaville. Les derniers affrontements survenus en Ituri ont entraîné le déplacement et la mort de milliers de personnes.

CONTEXTE POLITIQUE

Le processus de paix

4. Les conséquences dramatiques du conflit sur le plan social et humain vont susciter l'ouverture à Lusaka en Zambie des négociations pour un cessez-le-feu. Plus tard et en tenant compte de cette évolution positive, le Conseil de sécurité (Résolution 1291 du 14 février 2000) prend la décision d'envoyer en R.D.C une Mission d'Observation de Paix au Congo (MONUC). C'est dans ce contexte que sont signés par la R.D.C, la Zambie, l'Angola, le Rwanda, l'Ouganda et le Zimbabwe, les Accords de Cessez-le-feu de Lusaka. Ces Accords marquent le point de départ de la recherche de la paix en RDC⁴. Ce processus est renforcé par le lancement du Dialogue Inter Congolais et des mesures politiques telles que la levée de la suspension des partis politiques. Au cours des années 2002 et 2003n d'importantes évolutions dans le processus de paix ont été réalisées notamment sur le retrait progressif des forces étrangères et sur le démarrage de la Transition politique⁵.
5. Malgré les progrès politiques, les hostilités se sont poursuivies dans l'Est du pays en particulier entre les milices Hemas et Lendu dans l'Ituri, ainsi que dans les Kivus entre l'ex RCD-G et les Maï Maï. La situation particulièrement grave de l'Ituri a amené le Gouvernement de Transition à animer un processus de résolution du conflit locale, avec la participation active de l'Administration Intérimaire de l'Ituri, mise en place en avril 2003. Certains groupes armés de l'Ituri se sont engagés formellement à la cessation des hostilités et au regroupement de leurs troupes selon les termes de l'Acte d'Engagement pour la relance du Processus de Pacification de l'Ituri du 16 mai 2003, connu également sous le nom de l'Accord de Dar-Es-Salam. Pour rétablir la sécurité et contribuer au processus de paix dans cette partie de la RDC, le Conseil de Sécurité (Résolution 1484) y a déployé une force Multinationale d'intervention européenne (Artémis) sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Celle-ci sera remplacée au début du mois de septembre 2003 par la Brigade de l'Ituri de la MONUC. De plus, le Comité Technique de Planification et Coordination DDR (CTPC-DDR), a élaboré et adopté le Plan de Désarmement et Réinsertion Communautaire en Ituri (Plan DRC) le 20 janvier 2004 afin de donner suite aux engagements pris dans l'Acte d'Engagement de Dar Es Salaam et de contribuer à la stabilisation de la région.
6. La présence de groupes armés non signataires des accords dans les provinces du Nord et Sud Kivu et du Maniema constitue également un facteur d'instabilité régionale qui conditionne la démarche de la Transition. La frontière entre la revendication politique et le banditisme de certains groupes armés est parfois ambiguë ce qui rend difficile l'identification des groupes concernés. Malgré la reprise des activités armées dans certaines zones de l'Est du pays, le nombre de combattant prêt à se désarmer volontairement serait important. Pour répondre à ce phénomène, le Gouvernement, à travers le CTPC-DDR a adopté le Cadre Opérationnel pour le Désarmement Spontané et Volontaire, le 8 décembre 2003.

⁴ Les mouvements rebelles du rassemblement Congolais pour la Démocratie (RDC) et du Mouvement de Libération du Congo (MLC) y souscriront postérieurement ainsi qu'à la tenue du Dialogue Inter Congolais (DIC) plus tard afin de résoudre politiquement le conflit et de parvenir à la réunification du pays.

⁵ Le 30 juillet 2002 était signé à Pretoria, les Accords sur le retrait des troupes rwandaises de la RDC et de démantèlement des ex-forces armées rwandaises et des forces Interhamwe en RDC. Le 6 septembre, à Lusaka, les Chefs d'Etats de la R.D.C et de la République de l'Ouganda vont signer un Accord sur le retrait des troupes ougandaises de la RDC, la coopération et le normalisation des relations entre les deux pays.

¹ Angola, Burundi, république du Congo, Centrafricaine, Ouganda, Rwanda, Soudan, Tanzanie, Zambie.

² Rapport sur le Développement Humain durable, PNUD, 2003

³ Angola, Burundi, Namibie, Zimbabwe, Rwanda, Ouganda.

Transition politique

7. Le processus du Dialogue Inter Congolais (DIC) a abouti à la signature de l'Accord Global et Inclusif⁶ le 17 décembre 2002 par les représentants des composantes et des entités du DIC. Le 2 avril à Sun City (Afrique du Sud), les participants au DIC signent l'Acte final des négociations politiques, par lequel ils ont formellement approuvé l'ensemble des accords qui constitue un programme global de restauration de la paix et de la souveraineté nationale en RDC, pendant une période de transition de deux ans⁷. La Constitution est promulguée le 4 avril 2003 et Joseph Kabila prête officiellement serment comme Président de la Transition le 7 avril⁸. Le 30 juin 2003 sont nommés les membres du Gouvernement de Transition et le 17 juillet 2003 est mis en place le Gouvernement de Transition.
8. Au cours de ces changements politiques, la question de la restructuration de l'armée comme moyen de consolider la paix et la sécurité a constitué une pierre d'achoppement entre les différents protagonistes. Les Chefs d'Etats major des différentes armées belligérantes ont mis sur pied un Haut Commandement Militaire Intégré et nommé des différents responsables des corps d'armées et des régions militaires.
9. Pour soutenir ce processus de Transition, des mécanismes de suivi sont mis en place notamment une Commission Nationale de Suivi dont le mandat prenait fin avec la mise sur pied du Gouvernement de Transition et un Comité International d'Accompagnement de la Transition (CIAT), composé des membres permanents du Conseil de Sécurité ainsi que de la Troïka de l'Union Africaine (Afrique du Sud, Mozambique et Zambie), de l'Angola, du Canada, de la Belgique, du Gabon et de l'Union Européenne.
10. La mise en place des autres institutions d'appui à la Transition (Commission Vérité et Réconciliation, Haute Autorité des Médias, Commission de l'Ethique et Anticorruption, Observatoire National des Droits de l'Homme), ainsi que les Lois Organiques devant définir leurs attributions sont en cours d'élaboration. En outre, la Loi portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) est à l'examen au Sénat.

Dimension Régionale

11. Les conflits de la région résultent d'une interaction complexe des facteurs internes : changements démographiques, pauvreté, chômage, pillage des ressources naturelles, politique d'exclusion et de discrimination, mauvaise gestion des ressources, affaiblissement de l'Etat et facilité d'accès aux armes légères. Ces conflits sont également liés entre eux par un certain nombre de facteurs qui transcendent les frontières des états souverains.
12. La plupart des pays de la région des Grands Lacs sont déstabilisés par des forces irrégulières dissidentes issues des guerres civiles intérieures. Elles représentent une réaction à l'absence des droits politique et cherchent à accéder au pouvoir de manière violente. Quelle que soit l'importance et la capacité de puissance de ces groupes armés, ils parviennent à provoquer

des vastes mouvements de populations et à affaiblir l'économie. Les bases arrières de ces groupes sont, entre autre, situés à l'Est de la RDC. Certains reçoivent un soutien du pays hôte, d'autres échappent à tout contrôle gouvernemental dans le pays concerné. La présence des groupes armés basés dans un pays voisin incite les gouvernements menacés à intervenir au-delà de leurs frontières, au risque de provoquer un conflit entre Etats.

13. Dans un souci de recherche de paix dans la région, la RDC a signé des accords bilatéraux avec des pays voisins impliqués militairement dans le pays. La présence de forces négatives dans le pays constitue la base du mandat de la MONUC en RDC. La mise en place du Programme de Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réinstallation et Réintégration (DDR) de la MONUC vise le retour de ces combattants étrangers dans leur pays d'origine. Afin de renforcer le processus de stabilisation régionale, le Programme Multi-pays de Démobilisation et Réinsertion (MDRP) a été mis sur pied. Il est le cadre de référence institutionnel et financier pour faire face aux défis du DDR dans la région.

CONTEXTE JURIDIQUE

14. Le Gouvernement a récemment défini le cadre juridique du DDR. D'abord, les décrets présidentiels n° 03/025-029 du 16 septembre 2003, clarifie les mandats et prérogatives des différents ministères et institutions de la Transition. Sur la base du Décret 03/027, le Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, le Ministère des Affaires Sociales et le Ministère de la Solidarité et Affaires Humanitaires recevaient le rôle de ministères focaux pour le DDR. Dans ce contexte, l'arrêté Ministériel n° 027/2003 du 18 octobre 2003 crée le Comité Technique de Planification et de Coordination du DDR (CTPC) qui constitue le mécanisme de concertation avec les partenaires de la Communauté internationale impliqués dans le DDR et d'animation de la Phase Intérimaire dont la mission est notamment la préparation du programme national et la gestion des urgences du DDR.
15. Depuis le 18 décembre 2003, le Président de la République a promulgué trois Décrets instituant les structures de gestion du futur Programme National : Décret n° 03/041 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR ; Décret n° 03/042 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CONADER), unité de mise en œuvre du PN DDR, et Décret n° 03/043 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de gestion des fonds de Désarmement Démobilisation et Réinsertion (CGFDR), chargé de la gestion financière et les passations de marché.

REFORME DU SECTEUR DE SECURITE

16. La mise en place d'une armée nationale restructurée et intégrée est un des éléments du processus de résolution du conflit en RDC ainsi que, par extension et tenant compte de la situation particulière du pays, de stabilité dans toute la région d'Afrique centrale. L'institutionnalisation d'une armée républicaine, représentative de la Nation, constitue une des conditions impératives de la pacification du pays. La réforme du secteur de

⁶ Cet accord prévoit que des élections se tiendront à la fin d'une période de transition de 24 mois et détermine l'architecture du pouvoir dans l'espace présidentiel ainsi que la composition du Gouvernement. Il crée enfin un parlement bicaméral composée d'une Assemblée Nationale et d'un Sénat. Des représentants de la société civile seront à la tête des cinq institutions d'appui à la démocratie, notamment la Commission nationale indépendante et un Observatoire National des Droits de l'Homme.

⁷ Ces accords comprennent l'Accord global du 17 décembre 2002, la Constitution de la Transition, le mémorandum sur les questions militaires et les questions de sécurité du 6 mars 2003 et les 36 résolutions adoptées par les participants à Sun City en mars et avril 2002.

⁸ Son investiture est suivi de la promulgation d'un Décret qui accorde une amnistie pour les faits de guerre et les infractions politiques et d'opinion et l'abolition de la Cour d'Ordre Militaire.

⁹ Ce Comité a pour mission (1) de concevoir et de finaliser le cadre opérationnel pour le désarmement volontaire, la démobilisation et la réinsertion socio-économique des groupes et entités armés au cours de la phase intérimaire ; (2) d'assurer la coordination et le suivi technique des opérations d'urgence du DDR pendant la phase intérimaire ; (3) de formuler des scénarii opérationnels dans le domaine de désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion socioéconomique des ex-combattants en vue de la préparation du PN-DDR ; (4) d'élaborer des projets de textes et des directives sur le cadre juridique, institutionnel et opérationnel du futur PN-DDR ; (5) de coordonner l'élaboration du PN-DDR et enfin, (6) servir de cadre de coordination des initiatives de coopération en appui au PN-DDR.

- sécurité s'inscrit également dans le contexte global des réformes de l'Etat de la RDC que le Gouvernement a entamé dans le cadre de la transition.
17. Le cadre normatif du processus d'intégration et de restructuration de la nouvelle armée - Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FA-RDC)- découle de l'ensemble des documents issus du processus de paix qui définit les objectifs, les intervenants, les étapes, les modalités et les résultats attendus. Selon la Constitution de la Transition, les FA-RDC ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national contre toute agression interne et externe¹⁰.
 18. La réunion des Etats-Majors des composantes et entités souscrivant à l'Accord Global et Inclusif a déclenché un processus en deux phases :
 - (a) Réunification du haut commandement à travers l'établissement d'un Etat Major Général et des Etats Majors de Forces et la mise en place de commandement dans les 10 régions militaires du pays plus la ville de Kinshasa.
 - (b) Réunification au niveau des troupes au travers des étapes de sensibilisation, regroupement, identification, sélection, brassage et recyclage. Parallèlement, le Gouvernement poursuit la réflexion sur la définition des aspects normatifs et organisationnels de la réforme, dont la définition de la mission actualisée et le nouveau format de l'armée. Dans le cadre de la restructuration de l'armée, le Conseil Supérieur de la Défense¹¹ (CSD) constitue l'organe de concertation et consultation privilégié.
 19. Ainsi, la détermination du format résultera de la combinaison d'au moins deux facteurs principaux, : (a) la mission confiée à l'armée nationale restructurée et intégrée selon les objectifs stratégiques de la défense à l'égard entre autre de la menace interne et externe, (b) la capacité financière de l'Etat dans le cadre des réformes et du redressement post-conflit à moyen et long terme.
 20. Bien que la capacité réelle de reconversion socioprofessionnelle des excédentaires par le Programme National DDR ne détermine pas la taille de la nouvelle armée mais afin d'éviter tous dérapages et frustrations à quelques niveau que ce soit, la phase de transition vers la nouvelle armée doit être menée en étroite collaboration avec le PN-DDR.
 21. Cette réalisation conjointe - principe d'un Tronc Commun - de cette opération globale (sensibilisation, regroupement, identification, orientation) bénéficiera, en même temps, (1) à l'Armée, pour l'identification globale de ses effectifs et la détermination du noyau des FA- RDC, et (2) au PN-DDR pour la préparation et la gestion de la démobilisation et de la réinsertion. Le module informatique de « Banque de Données » constituée à cette occasion sera accessible tant au PN-DDR qu'aux FA-RDC pour la gestion du processus global chacun poursuivant dans sa spécialité ses objectifs propres.
 22. L'articulation appropriée de ces facteurs demande une coordination directe de la composante Intégrale et Restructuration de l'armée et du PN-DDR, au niveau de sa conception, planification et mise en œuvre. Le caractère multisectoriel du processus fera également appel à d'autres institutions gouvernementales et internationales afin d'amorcer un processus cohérent et intégré. Dans le cadre de l'Accord Global et inclusif, il a été mis en place au sein du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants les départements de l'Intégration de l'Armée, d'autre part, et de la Démobilisation, d'autre part - présidés respectivement par deux Vice- Ministres. Ceci résulte des leçons apprises sur l'importance d'associer les deux aspects du processus.
 23. La démobilisation sera accomplie sous un même dispositif institutionnel -les FA-RDC-, normatif (Loi de défense et d'autres normes régissant l'armée) et opérationnel (unités, casernes ou autres sites de regroupement devenus officiellement « sites FA-RDC »). Cette situation à l'avantage d'apporter une meilleure cohérence aux opérations.
 24. Outre cette phase d'identification, il apparaît clairement que les phases de sensibilisation, de regroupement et d'orientation sont des phases qui doivent être menées simultanément et conjointement entre les programmes de DDR et de restructuration des FA-RDC. En conséquence, le Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants met en place une Structure Militaire d'Intégration (SMI) conjointe tel que prévue dans le Décret présidentiel n° 04/014 du 26 janvier 2004 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement de la Structure Militaire d'Intégration.
 25. Le Gouvernement accorde également une importance capitale à la phase de sensibilisation dans le cadre de la réforme de l'armée. La transmission permanente de message clairs et combattants mais également la population civile et la Communauté Internationale s'avère très important. A cet effet, une cellule de Sensibilisation mixte (militaire et DDR) sera mise en place afin de coordonner la diffusion de messages clairs concernant les deux processus. Il est à noter que la réforme de la Police, qui s'inscrit également comme essentiellement dans le cadre de la sécurité, ne fait pas partie de ce programme.

CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

26. Des efforts importants ont été réalisés depuis 2001 par le gouvernement pour stabiliser le cadre macro-économique. En effet, dans le cadre du Programme Intérimaire Renforcé (PIR), des mesures à court terme dans le domaine des finances publiques et de la politique monétaire ont été prises pour endiguer l'hyperinflation, pour restaurer un environnement favorable à la croissance économique et au développement du secteur privé.
27. Les résultats obtenus au terme du PIR ont permis à la RDC de renouer des relations normales avec les institutions de Bretton Woods. Ainsi, les arriérés vis-à-vis du FMI et de la Banque Mondiale ont été réglés en juin 2002, ouvrant ainsi la voie à une série de règlements de créances avec la Banque Africaine de Développement et le créanciers du Club de Paris (septembre 2002).
28. L'objectif de croissance fixé par le Gouvernement de Transition pour l'année 2003 était de 5% contre 3% l'année précédente. Au terme du premier trimestre 2004, le taux de croissance du PIB a été estimé par la Banque Centrale du Congo à 2,4%. Au terme des huit premiers mois de l'année 2003, l'inflation a connu une décélération par rapport à la période 2002. Le taux s'est situé à 6,5% contre 7% à la même période de 2002.
29. Le degré de réinsertion reste actuellement tributaire des conditions socio-économiques du contexte post-conflit, lequel offre actuellement très peu de possibilités d'emplois rémunérateurs, conséquence du délabrement du tissu économique. Dans un contexte de difficulté évident d'absorption de la main d'œuvre existante, d'augmentation du chômage, la réinsertion des démobilisés est accompagnée de programmes sectoriels de développement dans les communautés de réinsertion des ex-combattants. Afin de promouvoir l'équité entre les ex-combattants et les autres membres de la communauté, des programmes bénéficiant à toutes les populations seront mis en place : la réhabilitation des infrastructures sociales de base (les routes, les écoles, les centres de santé), l'appui à la production et à la commercialisation des produits agricoles, l'appui au développement de la petite entreprise, et la promotion des coopératives des producteurs, des commerçants, d'épargne, etc. Le PN-DDR établira les synergies nécessaires avec les programmes de lutte contre la pauvreté et réhabilitation communautaire.

¹⁰ Constitution de la Transition, art. 178.

¹¹ L'Article 189 de la CT, fixe les membres du CSD : le Président le République, les quatre Vice-Présidents, le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre des Affaires étrangères, le Chef d'Etat Major Général de FARDC et les Chefs d'Etat Major des Forces Terrestres, Aériennes et Navales, respectivement.

HISTORIQUE DU PROCESSUS

30. Depuis la promulgation du Décret 00/66 sur la démobilisation des enfants associés aux forces et groupes armés, une série d'initiatives dans le domaine du DDR a été entamé par le Gouvernement de la RDC, y compris la mise en place d'une institution destinée à gérer la délicate question des groupes vulnérables, en l'occurrence le BUNADER dans le cadre du projet BIT-Banque Mondiale et de l'UNICEF. L'envergure de la problématique des enfants soldats a rapidement suscité le même intérêt dans les zones contrôlées par l'opposition armée où les autorités du RCD et du MLC ont créé, respectivement des dispositifs institutionnels similaires pour s'attaquer au problème des enfants associés aux forces et groupes armés. Parallèlement, la dynamique du processus de paix a favorisé au cours de deux dernières années la mise en œuvre de mécanismes institutionnels ad hoc liés aux problématiques complexes du DDR.
31. Depuis octobre 2002, à la demande du gouvernement et avec l'accord des partenaires du MDRP, le PNUD joue un rôle d'agence chef de file du MDRP pendant la phase Intérimaire. Cette décision visait à orienter l'ensemble du processus DDR vers une démarche cohérente, participative, programmatique, basée sur les avantages comparatifs des partenaires avec pour objectif final la mise en place d'un cadre unifié pour le DDR. Le rôle dévolu au PNUD a été entériné par les partenaires du Programme Multi-Pays de Démobilisation et Réintégration (MDRP) lors de sa mission en février 2003.
32. Pour mener à bien la mise en œuvre du PN-DDR, le Gouvernement de la RDC, les partenaires du MDRP et d'autres bailleurs de fonds se sont mis d'accord sur la nécessité de mettre en place une Stratégie Intérimaire afin d'accomplir deux objectifs principaux dans le court terme : (1) définir un cadre opérationnel pour la gestion des urgences qui peuvent se manifester avant la mise en œuvre du PN-DDR, notamment les cas de démobilisations spontanées et Ituri, (2) créer les conditions techniques, institutionnelles et financières d'élaboration d'un programme National de DDR. Après des consultations réalisées auprès du Gouvernement de la RDC, le RCD, le MLC et les partenaires du DDR, un document de Stratégie Intérimaire a été adopté dans le cadre de la réunion de coordination multi-bailleurs organisée à Kinshasa du 24 avril 2003 et approuvée avec amendements par les partenaires du MDRP lors de la réunion de son Comité Consultatif réalisée à Paris du 28 au 30 avril 2003.

II. JUSTIFICATION DU DDR**RENFORCEMENT DE LA SECURITE HUMAINE**

33. La construction de la paix en RDC implique la recherche de la sécurité objective et subjective pour les populations. C'est la raison pour laquelle, l'idée de mettre l'être humain et la communauté comme point de référence dans la réforme du secteur de la sécurité et de la défense est fondamentale.
34. Défini de manière bien plus large que l'absence de conflit, de violence, la sécurité humaine signifie la garantie pour tout citoyen de vivre en paix à l'intérieur des frontières de son territoire, d'être à l'abri de la violence étatique et des autres menaces non militaires à son bien-être.
35. En tant que dispositif offrant aux acteurs du conflit des moyens d'existence alternatifs à l'utilisation de la violence et des armes, le PN-DDR constitue une action concrète en faveur du développement humain durable dans un environnement protégé.
36. Les avantages d'une telle approche sont significatifs : le retour des populations déplacées dans leur communauté d'origine comme conséquence du désarmement et du démantèlement des groupes irréguliers ; de la diminution de la violence armée comme conséquence de la promotion de moyens d'existence alternatifs à l'usage des armes ; du renforcement de la réconciliation nationale et de la réunification en raison de l'utilisation de moyens pacifiques de résolution de conflits.

REFORMES DE L'ARMEE

37. Par le biais de la modernisation et professionnalisation de la FA-RDC, la RDC se dotera d'une armée viable qui sera garante de la stabilité et de la sécurité sur l'ensemble du territoire. Ce nouveau cadre institutionnel de défense permettra de réguler la circulation des armes illégales.

CONTRIBUTION A LA STABILISATION REGIONALE

38. La transition en RDC et le processus de paix dans la région peuvent être soutenus par des mesures de stabilisation spécifiques. Le PN-DDR est un élément clé de ce processus. Le contexte géopolitique de la RDC démontre que sans une stabilisation régionale, il est difficile de rétablir la paix sur le territoire congolais. Ainsi, le rétablissement de la confiance entre pays voisins dépendra d'un ensemble de mesures, la plupart étroitement liées à la mise en œuvre du PN-DDR : la professionnalisation de l'Armée dans un contexte de paix et prévention de conflits, le renforcement de la sécurité interne, la libre circulation des biens et des personnes, la réunification du territoire, le rétablissement de l'autorité de l'Etat et le contrôle de la circulation illégale des armes dans la région.
39. Dans ce contexte, le lancement des programmes nationaux de DDR en Ouganda, Rwanda, République Centrafricaine, Angola et Burundi, ainsi que la préparation de celui de la République du Congo contribuent également au renforcement de la confiance régionale.

CONTRIBUTION A LA RELANCE DE L'ECONOMIE

40. Les bénéfices de la paix au profit des populations sont incontestables. Le désarmement et la démobilisation à l'échelle nationale et la réforme profonde de la FA-RDC signifieront un changement substantiel de la carte politico-militaire. La sécurisation des zones sensibles favorisera la libre circulation de personnes et des biens et l'accès des populations aux zones productives. La réunification du territoire et l'intégration régionale favoriseront les échanges commerciaux en optimisant la dynamique du marché et en réduisant les facteurs de spéculation causés par les conflits. Un meilleur accès de la population aux produits de base et services devra se traduire dans une amélioration de la qualité de vie des communautés.
41. L'intégration des démobilisés dans le circuit de la réintégration aura également des impacts positifs. Divers secteurs économiques comme l'agriculture, l'élevage, la pêche, ainsi que les travaux publics, et la réhabilitation des infrastructures ont une certaine capacité d'absorption dans un contexte de redressement post conflit.

OPTIMISATION DES RESSOURCES PUBLIQUES

42. Au-delà des impacts positifs du DDR aura un impact positif sur les finances publiques. L'état quasi permanent de guerre qui a caractérisé la RDC ces dernières années, a fortement influencé l'allocation des dépenses publiques.
43. En 1996-1997, des parts importantes des dépenses budgétaires ont été allouées à la défense nationale, soit respectivement 26,99% et 23,59%. Lors de la dernière guerre, ces parts ont été de l'ordre de 10,93% en 1999, 17,8 % en 2000 et 20,43% en 2002. En d'autres termes, plus d'un cinquième, en moyenne, des dépenses publiques était affecté aux besoins de guerre et les parts allouées à la lutte contre la pauvreté ont sensiblement diminué notamment dans la santé et l'éducation avec une diminution de 43,55% entre 1995 et 1996 ; 62,14% entre 1996 et 1997 et 51,78% entre 1999 et 2000¹².
44. La guerre a engendré une répartition déséquilibrée des dépenses publiques privilégiant l'effort de guerre, destructeur des infrastructures et des unités de production, au détriment des dépenses de lutte contre la pauvreté telles que l'éducation et la

¹² Budget général d'Etat

santé¹³. L'impact financier résultant de la démobilisation permettra au Gouvernement de réaliser des économies de ressources, préalablement destinées à la guerre et susceptibles d'être affectées aux secteurs sociaux et productifs dans le cadre d'une économie de paix.

III. PRINCIPES DIRECTEURS

PRINCIPES POLITIQUES

45. *Responsabilisation nationale*. Le PN-DDR relève de la responsabilité du Gouvernement de la République Démocratique du Congo. L'ensemble des opérations prévues sera planifié, coordonné et supervisé par le Gouvernement de la RDC à travers les mécanismes appropriés et en consultant avec le groupe cible et les partenaires nationaux et internationaux ; cette responsabilité nationale est essentielle à la cohérence institutionnelle et à la durabilité des impacts recherchés. Le programme veillera à la participation des bénéficiaires dans toutes les étapes du cycle du PN DDR afin de favoriser une adéquate appropriation de celui-ci par le groupe cible, en partageant les bénéfices, mais aussi les obligations inhérentes à son exécution.
46. *Approche intégrée*. La réforme du secteur de défense et sécurité et la redynamisation des communautés dans le cadre de la lutte contre la pauvreté conditionnent fortement l'approche, sur le principe du « Tronc Commun » entre la démobilisation et l'intégration et la restructuration de l'armée, principalement en ce qui concerne la sensibilisation, le regroupement des effectifs et l'identification. Ainsi, l'approche et les procédures pour accomplir ces activités seront menées conjointement avec les autorités militaires. Le programme maximisera les synergies avec d'autres initiatives en cours. Ceci permettra de répondre d'une manière plus effective et efficiente en terme de préparation des communautés d'accueil et d'octroi de services de réinsertion. Des mécanismes de coopération flexibles et adaptés aux circonstances devront être discutés avec les partenaires afin de matérialiser les synergies sur le terrain.
47. *Dimension régionale*. la dimension régionale du conflit signifie également une interdépendance dans sa résolution. Les progrès dans la réforme du secteur de la défense favoriseront un climat de confiance au niveau de la région. La restauration de cette confiance, avec la mise sur pied des programmes nationaux de DDR constitue un indicateur important de stabilité et assurera la gestion globale du processus. De cette manière, les chances de réussite des programmes de DDR dans la région sont liés entre eux et requièrent une coordination, un partage de l'information, des expériences entre les institutions homologues de pays voisins.
48. *Respect des droits humains*. Dans sa mise en œuvre, le PN-DDR tient compte des droits fondamentaux de la personne humaine tels que garantis dans la Constitution et les chartes internationales ratifiées par la RDC. Elle veillera au respect des droits et obligations des démobilisés et accordera une attention particulière aux groupes vulnérables et ce, en particulier en matière d'équité entre les combattants, de droits spécifiques des femmes et enfants conformément aux chartes internationales ratifiées par la RDC.

PRINCIPES INSTITUTIONNELS

49. Le PN-DDR comme cadre unique de toutes les activités de démobilisation et réinsertion. La CONADER est le seul organe national compétent reconnu pour la planification et la mise en œuvre du PN-DDR, cadre unique de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, sur l'ensemble du territoire

congolais. Les projets et initiatives développés au cours de la phase intérimaire seront intégrés au Programme National.

50. *Intégrité institutionnelle*. Le caractère multisectoriel du DDR exige une grande capacité de coordination politique, stratégique, opérationnelle et technique. De ce fait, la mise en place du Comité Interministériel de DDR sous la supervision du Chef de l'Etat répond au caractère multisectoriel du PN-DDR avec une structure d'exécution, la CONADER, et la structure de gestion de fonds, CGFDR, un système institutionnel intégré qui constitue le dispositif de coordination du processus de DDR en RDC.

PRINCIPES OPERATIONNELS

51. *Partenariat élargi et diversifié*. La complexité et l'envergure du programme, dues principalement au nombre élevé de combattants et au contexte post-conflit, demande la participation d'un nombre important de partenaires. Ce partenariat devra se matérialiser à plusieurs niveaux afin de couvrir stratégiquement les besoins d'ordre financier, technique, opérationnel, etc. Ainsi, la PN-DDR adopte un critère élargi et diversifié du partenariat afin de profiter des avantages comparatifs des acteurs engagés dans le DDR : bailleurs de fonds, agences internationales de coopération, système des Nations Unies, ONGs nationales et internationales, associations communautaires de base, secteur privé, entre autres.
52. *Mise en œuvre décentralisée*. Le programme adopte un principe de mise en œuvre décentralisée afin d'assurer la proximité institutionnelle avec le groupe cible et l'efficacité dans la prise de décisions. Les structures provinciales de la CONADER pour la réinsertion seront dotées de ressources et d'un mandat pertinent pour atteindre les résultats attendus sur le terrain.
53. *Flexibilité opérationnelle*. Pour mieux répondre aux enjeux et contingences du processus de DDR, le Programme adopte le principe de flexibilité opérationnelle au niveau de la planification et de la mise en œuvre. Il permettra au programme de s'ajuster aux contraintes et difficultés qui pourraient survenir sur le terrain.
54. *Transparence et rigueur*. Le programme de DDR se développe dans un contexte fortement sensible en raison de la spécificité de son groupe cible - les acteurs du conflit- et de la nature politique de ses objectifs -la stabilisation et la paix. Pour cette raison, une définition claire et rigoureuse des règles s'avère fondamentale. Sur la base d'autres expériences DDR, cette rigueur et transparence doit être assurée particulièrement à trois niveaux : (a) dans la définition du cadre juridique de la démobilisation, qui définit le groupe cible, les modalités de démobilisation, ainsi que les bénéfices y afférant et les opportunités offertes par le programme. Afin d'éviter les vides ou conflits juridiques qui pourraient entraîner de graves conséquences pour l'avenir ; (b) la mise en place d'un dispositif robuste et fiable de gestion du groupe cible (banque de données), basé sur le recensement exhaustif et individuel de tous les candidats au programme et sur l'utilisation des procédures d'identification cohérentes et crédibles. Enfin, (c) la mise en place d'un dispositif de gestion indépendante des ressources financières du programme. Il est à noter que tout combattant qui reprend les armes perd tous les droits prévus dans le PN-DDR. Le Comité Inter-Ministériel veillera au respect de ces principes.
55. *Traitement spécifique des groupes vulnérables*. Le Programme adopte le principe que les groupes vulnérables requièrent une attention spécifique. Au sein du groupe des ex-combattants, trois sous-groupes mériteront une attention particulière étant donné leur vulnérabilité : les enfants associés aux forces et groupes armés, les handicapés de guerre et malades chroniques et les femmes démobilisées. Un ciblage rigoureux de la population bénéficiaire permettra de maximiser les impacts des interventions. Des critères de vulnérabilité seront clairement définis en coordination étroite avec les partenaires de DDR.
56. *Perspective du genre*. Le conflit a affecté de manière différente les hommes et les femmes et les garçons et les filles. Cette constatation est manifeste dans la division du travail, l'attribution des responsabilités sociales et dans l'accès aux ressources et services sociaux. Dans ce contexte, le programme reconnaît la

¹³ Le ratio dépenses de défense et de sécurité et dépenses sociales traduit bien cette réalité. En effet, ce gouvernement a dépensé en moyenne, par année, 28102660 USD pour les dépenses sociales. Pour affecter 1 USD aux besoins de santé et d'éducation, le gouvernement alloue au préalable 28,17 USD à la guerre.

dimension genre en vue de mieux apprécier les caractéristiques des hommes et des femmes, de combler les disparités de genre dans le processus de réinsertion et prendre en considération le rôle qu'il seront respectivement amenés à jouer au niveau du processus. L'analyse par genre en DDR n'est pas seulement un processus d'inclusion des femmes : c'est un processus pour mieux prendre en considération la composition de la société congolaise et les spécificités propres à chaque genre et permettre de développer un cadre juridique, standardiser les procédures opérationnelles et les programmes d'actions dans le respect des besoins réels de la population, pour faciliter la réhabilitation des institutions publiques dans une société plus juste et équitable. Les femmes ont en effet un rôle social important à jouer, entre autres au niveau de leur contribution à la restauration de la paix.

57. Prévention du VIH/SIDA et des IST. A l'instar d'autres pays africains, les combattants en RDC font partie des groupes les plus touchés par le VIH/SIDA et les IST. Leurs conditions de vie les exposent aux risques. Le gouvernement de la RDC a conscience de l'importance du problème et mènera des activités de prévention du VIH/SIDA et des IST dans le cadre du Programme Multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA et le IST.
58. La sensibilisation est une activité critique tout au long du programme DDR. Dans un environnement de post-conflit caractérisé par la méfiance, la sensibilisation doit jouer un rôle central dans la réconciliation et la pacification. Cette activité doit apporter à tous des clarifications sur le programme, ses objectifs, les critères d'éligibilité, leur expliquer les raisons de leur démobilisation ou de la réintégration dans l'armée et rassurer les bénéficiaires quant à leur situation socio-économique à venir.

IV. OBJECTIFS

OBJECTIF GENERAL

59. L'objectif général du PN-DDR est de contribuer à la consolidation de la paix, la réconciliation nationale et à la reconstruction socio-économique du pays, ainsi qu'à la stabilité politique de la région.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

- (a) *Désarmer* les combattants appartenant aux groupes ou forces armées qui ne seront pas intégrées dans les futures FA-RDC ou dans la police dans le cadre du processus de paix en RDC,
- (b) *Démobiliser* les effectifs militaires et les groupes armés non éligibles à l'intégration dans les FA-RDC,
- (c) *Réinsérer* socialement et économiquement les démobilisés dans le système productif communautaire.

RESULTATS ATTENDUS ET INDICATEURS

- La réduction substantielle de la possession et circulation illégale des armes dans le pays, accompagnée d'une diminution de la violence associée à l'utilisation des armes à feu.
 - (i) Ratio hommes démobilisés/armes collectées¹⁴.
 - (ii) Nombre de cas de violences armées reportés par les autorités et institutions compétentes.
 - (iii) Nombre d'armes réquisitionnées, identifiées et numérotées par les autorités compétentes dans le cadre du contrôle du trafic illégal des armes.
- Le départ effectif des combattants des structures militaires et de situations de conflits et un recensement global de tous les combattants.
 - (i) Rapport entre nombre des démobilisables/nombre de démobilisés effectifs
 - (ii) Nombre de groupes armés/milices démantelées.
- L'incorporation immédiate des démobilisés dans des activités socio-économiques dans la communauté de réinsertion.
 - (i) Rapport entre nombre de démobilisés/nombre de démobilisés réinsérés dans la vie civile.
 - (ii) Nombre de démobilisés participant aux activités politiques et socio-économiques.
 - (iii) Ratio cas de criminalité/participation des démobilisés.

IMPACTS RECHERCHES

- La stabilisation politique et sociale dans le pays et la région par la baisse de la démilitarisation de la société, la résolution des conflits locaux et la réconciliation nationale.
- La réduction de la pauvreté comme résultat de la reprise des échanges économiques et commerciaux et l'incorporation d'une nouvelle force de travail (les démobilisés) dans la production et l'économie.
- La réallocation de ressources publiques en faveur des secteurs prioritaires du développement comme conséquence de la transition d'une économie de guerre vers une économie de paix.
- La professionnalisation et modernisation de l'armée et de la police.

¹⁴ les munitions et d'autres explosifs d'utilisation militaire sont également considérés dans cette catégorie.

TABLEAU 1. CADRE LOGIQUE CONSOLIDE.

OBJECTIFS GENERAL			
Contribuer à la consolidation de la paix, la réconciliation nationale et la réconciliation socioéconomique du pays, ainsi qu'à la stabilité politique de la région.			
Objectifs spéciaux	Résultat attendu	Indicateurs de réussite	Impact recherché
1. <i>Désarmer</i> les combattants appartenant aux groupes ou forces armées qui ne seront pas intégrés dans les futures FA-RDC ou dans la police dans le cadre de processus de paix en RDC	Une <i>réduction substantielle</i> de la possession et circulation illégale des armes dans le pays, accompagnée d'une diminution de la violence associée à l'utilisation des armes à feu.	Ratio hommes démobilisés/armes collectées ¹⁵ Nombre de cas violences armés reportés par les autorités et institutions compétentes. Nombre d'armes réquisitionnées, identifiées et numérotées par les autorités compétentes dans le cadre du contrôle du trafic illégal des armes.	Une <i>stabilisation politique et sociale</i> dans le pays et la région par la baisse de la démilitarisation de la société, la résolution des conflits locaux et la réconciliation nationale.
2. <i>Démobiliser</i> les effectifs militaires et les groupes armés non éligibles à l'intégration dans les FA-RDC	Un <i>départ effectif</i> des combattants des structures militaires et de situations de conflits et un recensement global de tous les combattants	- Rapport entre nombre des démobilisables/ nombre de démobilisés effectifs - Nombre de groupes armés/milices démantelées.	Une <i>réallocation de ressources publiques</i> en faveur des secteurs prioritaires du développement comme conséquence de la transition d'une économie de guerre vers une économie de paix. Une <i>professionnalisation et modernisation</i> de l'armée et de la police.
3. <i>Réinsérer</i> socialement et économiquement les démobilisés dans le système productif communautaire.	Une <i>incorporation immédiate</i> des démobilisés dans des activités socio-économique dans la communauté d'insertion.	- Rapport entre nombre de démobilisés/nombre de démobilisés réinsérés dans la vie civile. - Nombre de démobilisés participant aux activités politiques et socio-économiques. - Ratio cas de criminalité/participation des démobilisés.	La <i>réduction de la pauvreté</i> comme résultat de la reprise des échanges économiques et commerciaux et l'incorporation d'une nouvelle force de travail (les démobilisés) dans la production et l'économie.

V. COMPOSANTES, ENTITES ET GROUPES ARMES EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE CONGOLAIS

GROUPES SIGNATAIRES DES DIFFERENTS ACCORDS DE PAIX

60. Parmi les forces et groupes armés potentiellement bénéficiaires du PN-DDR, dans le contexte actuel, les forces intégrées dans les nouvelles FA-RDC sont celles signataires des Accords de Lusaka (Gouvernement/FAC, MLC, RCD, RCD-N et RCD-ML), celle partie prenante du Dialogue Inter Congolais (MAI-MAI) et cinq groupes rebelles¹⁶ signataires de l'Acte d'engagement de Dar -Es-Salaam (16 mai 2003).

GROUPES NON-SIGNATAIRES DES ACCORDS DE PAIX

61. En plus des signataires des Accords, il existe, à l'Est de la RDC, des groupes armés dont la caractéristique principale est de ne pas se reconnaître dans les accords signés ou de ne pas répondre au commandement des signataires. Il existe aussi des groupes qui ne sont pas liés aux signataires et gardent leur indépendance vis-à-vis du Gouvernement.

COMBATTANTS CONGOLAIS A L'EXTERIEUR DU PAYS :

62. Les combattants congolais à l'extérieur du territoire de la République Démocratique du Congo seront inclus soit dans le PN-DDR soit dans un programme spécifique s'ils acceptent de rentrer au pays.

¹⁶ Les cinq groupes sont : UPC/RP, FAPC, FNI, PUSIC et FPDC.

ORGANIGRAMME

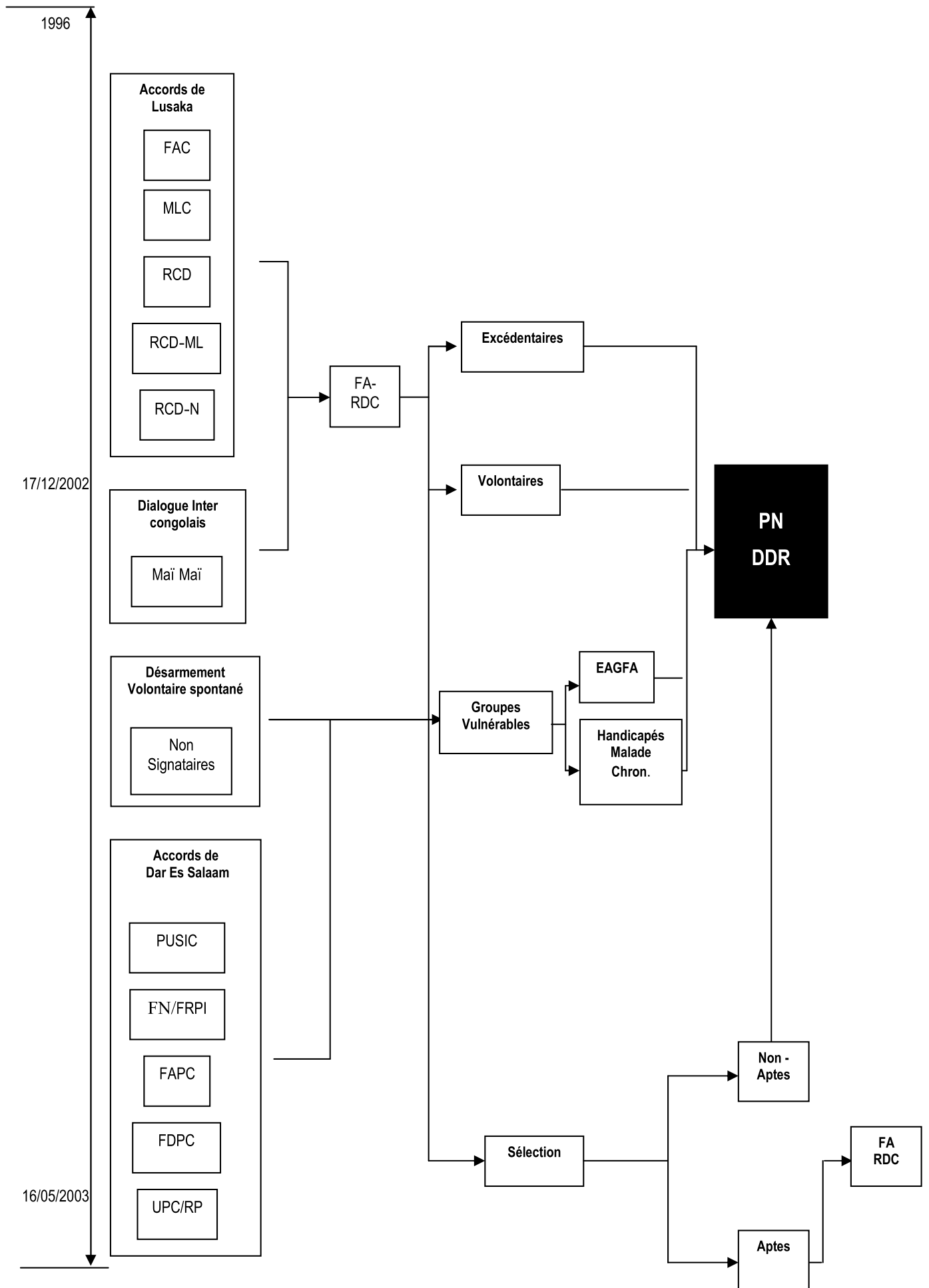


Figure 1 Composition du Groupe Cible du PN-DDR

VI. CRITERES D'ELIGIBILITE**STATUT DU COMBATTANT**

63. Un combattant est défini comme étant une personne de nationalité congolaise, qui n'est pas poursuivi pour crime de guerre et qui a suivi dans le conflit armé en RDC entre octobre 1996 et mai 2003, dans une force ou groupe armé et qui a fait partie à titre de membre actif des forces armées dudit mouvement avant la signature de l'Acte d'Engagement pour le Relance du Processus de Pacification de l'Ituri (accords de Dar-Es-Salaam).
64. Les combattants se présenteront dans les centres d'orientation soit en tant que membre d'une unité constituée ou groupe armé reconnu par le programme national, soit individuellement.
65. En ce qui concerne les critères collectifs :
- Sera reconnu comme combattant, tout membre d'une unité qui est inscrit sur les listes des unités des composantes de la future armée intégrée ou des groupes armés qui seront reconnus comme éligibles. Les commandants des unités ou groupes éligibles doivent reconnaître (Déclaration sur l'honneur) chaque combattant pour que ceux-ci soient autorisés à entrer dans le Centre d'OrientatIon afin d'être identifié.
66. En ce qui concerne les critères individuels :
- Sera reconnu comme combattant, tout individu qui à la fois :
- pourra se prévaloir de la nationalité congolaise,
 - sera armé ou en possession d'un certificat de désarmement qui lui aurait été délivré par les autorités compétentes y compris dans le cadre du désarmement spontané et volontaire ; le ratio homme/arme sera détaillé dans le Plan d'Opération Conjointes (POC),
 - pourra faire la preuve de son appartenance à un groupe armé reconnu par le gouvernement,
 - pourra faire la preuve d'avoir pris part active dans les combats en RDC entre le octobre 1996 et le 16 mai 2003.
67. Toutes les modalités techniques du désarmement font objet d'un manuel de désarmement et sont détaillées dans le POC. (Annexes)

EFFECTIFS A DEMOBILISER

68. Selon les estimations effectuées par les autorités congolaises à l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition en juin 2003¹⁷, le total des combattants en armes se situant sur le territoire congolais s'élève à au moins 330.000 personnes. Sur base des états de besoins relatifs au fonds de ménage, le total des combattants en armes se cesse de diminuer. L'effectif à démobiliser est estimé à 150.000 personnes.

VII. DEFINITION DES GROUPES CIBLES**LE VOLONTAIRE**

69. Le volontaire à la démobilisation est défini comme tout combattant qui se présente à la démobilisation et décide d'abandonner volontairement la vie militaire et de se réinsérer dans la vie civile.

L'EXCEDENTAIRE

70. L'excédentaire du processus de restructuration et de l'intégration de l'armée est tout combattant apte non repris à la fin des différentes étapes du processus de sélection militaire pour l'incorporation dans l'Armée Nationale Restructurée et Intégrée.

ENFANTS ASSOCIES AUX FORCES ET GROUPES ARMES (EAFGA)

71. Dans le présent document, le terme « enfants associés aux forces et groupes armés » (EAFGA) est pris tel que défini par les Principes du Cap, qui désignent comme EAFGA toute personne âgée de moins de 18 ans utilisée par une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messenger et toute personne accompagnant de

tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles utilisées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes.

LES FEMMES COMBATTANTES

72. Les femmes jouent des rôles multiples dans les situations de conflits, dont ceux de combattants. Dans les campagnes de sensibilisation, les femmes combattantes sont considérées comme un groupe cible. Les besoins différents entre les femmes et les hommes combattants seront pris en considération pendant la planification et dans toutes les phases de mise en œuvre du DDR.

L'HANDICAPE ET MALADE CHRONIQUE

73. Est considéré comme combattant handicapé, tout combattant, reconnu en tant que tel, présentant une déficience (physique, organique, sensorielle, mentale, psychique) due à une blessure, maladie chronique ou accident résultant de sa participation au conflit, ou due à une aggravation durable de son état de santé du fait de sa participation au conflit. Le degré de déficience sera évalué par l'équipe médicale conjointe et selon un barème officiel.

VIII. CATEGORIES NON CONCERNEES PAR LE PN-DDR.**LES DEPENDANTS**

74. Les dépendants sont les membres de la famille restreinte du combattant qui sont à sa charge. Bien que les dépendants ne soient pas les bénéficiaires directs du PN-DDR, le cadre familial du combattant sera pris en compte dans la planification et la mise en œuvre des différentes phases du programme.

LES VEUVES ET LES ORPHELINS

75. Une Commission formée par l'Etat Major Général, le Secrétariat Général à la Défense le Secrétariat Général aux Anciens Combattants, la direction des œuvres sociales et la fonction publique sera mise en place pour traiter les questions des rentes pour les veuves et orphelins. La gestion des dossiers de paiement des retraites n'entre pas dans le cadre du PN-DDR.

IX. COMPOSANTES DU PROGRAMME

76. Les processus d'Intégration de l'armée et du DDR ont un même groupe cible et plusieurs phases communes regroupées dans le Tronc Commun.
77. La conjugaison des efforts tout au long du Tronc Commun, évitera la duplication des efforts et des dépenses, assurera que les deux processus soient opérationnels simultanément, et permettra aux participants éligibles de faire leur choix entre l'intégration et la démobilisation en toute connaissance de cause.

DESARMEMENT

78. Le désarmement est une étape du processus général qui se déroule avant l'accès au centre d'orientation. Cette étape est indispensable pour accéder au statut de démobilisé.

Approche opérationnelle

79. Le désarmement fait partie de la procédure de démobilisation et constitue une condition sine qua non pour accéder au statut de « démobilisé ». Aucun combattant armé n'aura accès au CO. Pour les membres d'Unités constituées, cette opération se fera par le Gouvernement dans leurs sites de casernement sous l'observation de la MONUC avec l'aide éventuellement de la communauté Internationale, avant de rejoindre leur CO.
80. Toutes les armes des unités ou des individus qui se présentent de manière isolée seront stockées sous l'observation de la MONUC, avec l'aide éventuelle de la Communauté Internationale, avant le départ vers le CO. Elles seront déchargées, numérotées, répertoriées et stockées jusqu'à leur remise aux autorités militaires compétentes ou leur destruction¹⁸.

¹⁸ un accord de principe a déjà été donné par la MONUC en janvier 2004 ; les détails d'exécution seront explicités dans le POC.

81. Le désarmement des individus isolés se fera par la MONUC avant leur entrée au Centre d’Orientation (CO). Toute personne désarmée recevra un certificat de désarmement non-falsifiable. Les combattants qui auront déjà été désarmés par la MONUC selon les procédures du cadre opérationnel de désarmement volontaire et spontané et étant en possession de leur certificat de désarmement seront automatiquement admis dans les CO. L’ensemble des modalités du désarmement est détaillé dans le Plan d’Opérations Conjointes (POC) et fait l’objet d’un manuel de désarmement (annexé).
82. Le désarmement sera exécuté sous l’autorité du Gouvernement par les FA-RDC et avec l’assistance de la MONUC avec l’aide éventuelle de la Communauté Internationale. Les armes appartiennent à la nouvelle armée intégrée, et pourront être stockées, soit détruites, en fonction de leur état, et ce, avec l’assistance de la MONUC. Toutes les mines antipersonnelles, collectées, dans le cadre du PN-DDR, seront systématiquement détruites. Pour chaque destruction d’arme, un rapport de destruction sera établi par les autorités compétentes.
83. Le Plan d’Opérations Conjointes (POC) détaillera la définition d’une arme, le ratio homme/arme en fonction du type d’unité et présentera les modèles de fiches de désarmement et de certificat de désarmement.
84. Au-delà du Programme de désarmement militaire, le Gouvernement de la RDC s’engage à mettre sur pied des opérations de désarmement civil, afin de réduire la circulation des armes légères, menées en complément du PN-DDR après la fin des opérations de DDR, ou par la Communauté Internationale sous forme d’appuis communautaire en contrepartie des restitutions des armes. (POC)

DEMOBILISATION

85. La démobilisation constitue un acte administratif spécifique en vertu duquel le combattant change son statut de militaire en celui de civil. La démobilisation signifie également l’application d’une série de dispositions statutaires prévues pour tous ceux qui quittent leur institution d’encadrement. L’Identification et la vérification du statut de combattant est un préalable nécessaire pour chaque individu qui est démobilisé.

Approche opérationnelle

86. L’objectif principal est de permettre le retour à la vie civile des ex-combattants à travers un processus de réduction des effectifs actuels des forces ou groupes armés. La phase de démobilisation offrira l’occasion au Gouvernement de collecter toutes les données socio-économiques nécessaires au développement des stratégies de réinsertion.
87. La démobilisation sera réalisée sous la responsabilité du Gouvernement congolais et aura lieu dans les CO installés sur le territoire national en fonction des zones de concentration des combattants. Compte tenu du calendrier de la Transition, tout sera mis en œuvre pour limiter au maximum dans le temps les activités liées au passage en CO afin que toutes les activités de désarmement et de démobilisation soient achevées avant la tenue des élections en juin 2005.
88. La démobilisation s’inscrit dans le Tronc commun des opérations entre le processus d’intégration et de restructuration de l’armée et le Programme National de DDR. Ce Tronc Commun comporte les phases suivantes : sensibilisation, regroupement, identification et orientation.

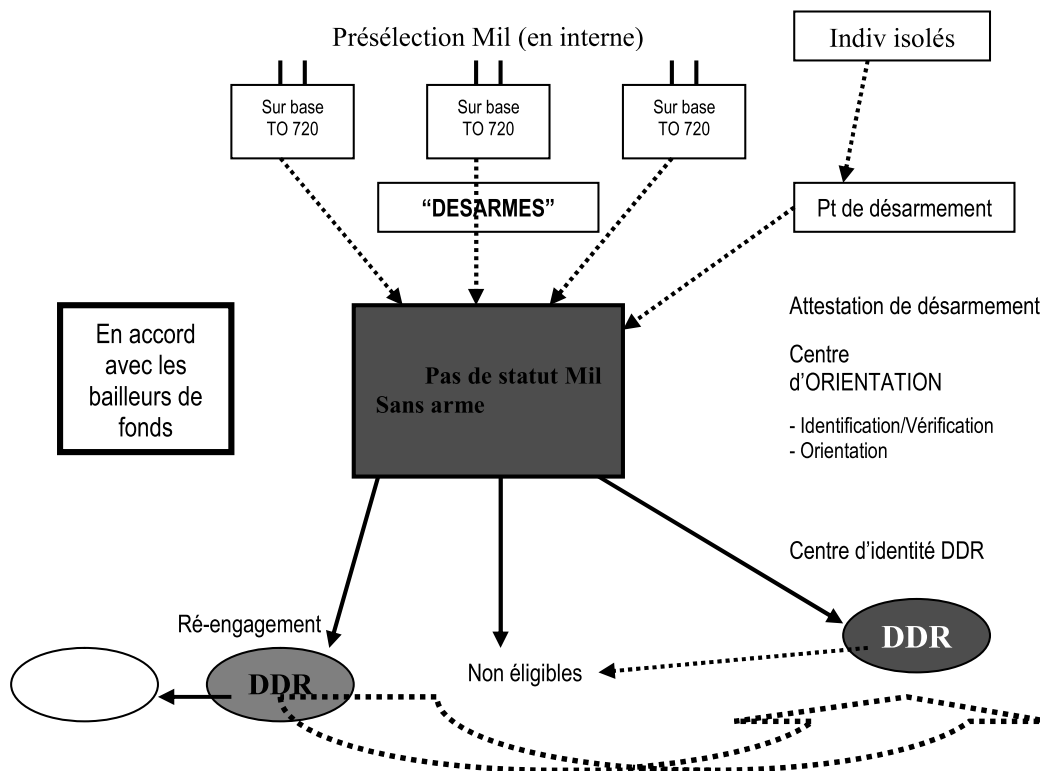


Figure 2. Tronc commun

89. La phase de démobilisation se fera à la sortie des Centres d'Orientation.
90. pour bénéficier du programme DDR, il est obligatoire de :
- Disposer du document attestant du dépôt de son arme (certificat de désarmement),
 - Disposer d'un acte de démobilisation,
 - Ne pas être poursuivi pour crime de guerre, crime de génocide ou crime contre l'humanité,
 - Dans le cas spécifique des enfants associés aux groupes armés, l'attestation de désarmement n'est pas exigée.
91. Les critères d'incorporation à la nouvelle armée intégrée sont définis par le Gouvernement congolais.

92. Dans le cas particulier du combattant atteint par la limite d'âge et en droit de retraite recevra de l'autorité compétente un document lui préservant son droit d'accès à la retraite en sus de sa démobilisation éventuelle. Le programme de DDR ne traite pas du paiement des retraites, cette question étant réglée par la législation congolaise et le statut du personnel de l'Etat.

Après vérification du statut, toute personne ne remplissant pas les critères d'éligibilité à l'intégration ou à la démobilisation et la réinsertion, sera renvoyé du CO.

93. Les étapes de la démobilisation comportent les phases suivantes :
- La sensibilisation : les campagnes y afférant précèdent et préparent le regroupement. Ces activités doivent se poursuivre tout au long du processus et sont décrites dans les thèmes transversaux. Il s'agira de délivrer un message conjoint, unique et clair à tous les combattants, ce qui requiert une planification et une mise en œuvre commune entre la SMI et la CONADER. Il faut souligner que certaines problématiques particulières seront reprises dans les campagnes de sensibilisation. Il s'agit des EAFGA, du VIH/SIDA, du genre, de l'environnement et des Droits de l'Homme.
 - Le regroupement : le regroupement est réalisé dans les CO. Le passage en CO devra se faire sur une courte période pendant laquelle se fera l'identification et la vérification du statut de Combattant. Des effets civils seront mis à la disposition des combattants qui recevront une assistance alimentaire, un logement, des soins de santé primaire et un dépistage VIH/SIDA sur base volontaire.
 - L'identification : l'identification, l'enregistrement et la vérification du statut du combattant seront effectués de manière individuelle par la collecte des données socioprofessionnelles. Les fiches d'identification seront saisies dans une base de données unique et diffusées en réseau sur l'ensemble des CO et centres de réinsertion (y incluant les données anthropométriques). Toutes les données médicales du combattant resteront confidentielles. Afin d'atteindre les zones les plus reculées du pays, des équipes mobiles d'identificateurs seront mises sur pied. L'ensemble des éléments techniques détaillant chacune de ces opérations se trouve dans le POC et feront l'objet d'un manuel d'opération. Au cours de l'identification, les combattants identifiés comme appartenant à l'un des groupes vulnérables feront l'objet d'une prise en charge adaptée. C'est au cours de ce processus que le degré d'invalidité sera déterminé.
 - L'orientation : à partir du processus d'identification et sur base du choix personnel de l'individu, celui-ci sera orienté vers l'incorporation dans les FA-RDC ou vers la démobilisation et la réinsertion.
94. Toute personne ne répondant pas aux critères d'éligibilité à l'un des deux processus susmentionnés sera renvoyé du CO. Tout démobilisé reçoit un acte de démobilisation à la sortie du CO ainsi qu'une carte DDR non falsifiable avec photo. La personne optant pour la carrière militaire signe un document d'engagement et reçoit une attestation. Si à la suite des tests d'aptitude, il n'est finalement pas repris dans les FA-RDC, il sera pris en charge par le PN-DDR. Les membres des groupes vulnérables qui seront automatiquement démobilisés seront orientés vers le type de réinsertion spécifique les concernant.

95. Le Plan d'Orientations Conjointes (POC) détaillera l'ensemble des étapes de la phase de démobilisation et fournira un manuel d'opérations qui présentera les modalités d'identification du combattant et de vérification ainsi que les fiches d'identification prévues, la durée du séjour en CO, les modalités d'appui médical et la constitution des équipes d'identification.
96. Le statut militaire de tout combattant entrant au CO sera suspendu pour la durée de son passage afin d'assurer la démilitarisation du CO.

TRANSITION

97. La réinsertion est un processus par lequel le démobilisé s'insère dans les pratiques sociales et économiques de la communauté de son choix dans des conditions et opportunités similaires à celles des autres membres de la communauté. Avec l'assistance technique, matérielle, financière et institutionnelle du programme, le démobilisé cherchera à améliorer sa situation de vulnérabilité sociale et assurer son auto suffisance économique. Dans un contexte de post conflit, la réinsertion constitue une phase complexe et sa réussite dépend de l'adéquate combinaison entre l'assistance du programme, les efforts personnels du démobilisé et des conditions d'accueil dans les communautés de réinsertion.
98. Deux phases d'assistance sont prévues par le PN-DDR dans le cadre de la réinsertion socioéconomique : (a) transition-connu également comme « filet de sécurité » - (b) une assistance à la réinsertion socio-économique dans les communautés qui combine une série variée de services d'appui.
99. Au moment de la libération, les combattants démobilisés perdent leur source de revenus et leur droit au logement militaire. Une aide de filet de sécurité sera donc fournie aux ex-combattants pendant une période limitée suite à leur retour à la vie civile (la phase dite de "transition").
100. Filet de Sécurité : cet appui est destiné à assurer : (i) le retour du démobilisé et ses dépendants dans la communauté de leur choix, (ii) leur installation physique dans la communauté, (iii) leurs besoins élémentaires pendant la phase de transition et (iv) les besoins d'information, Conseil et orientation pour mieux bénéficier des opportunités de réinsertion offertes par le programme.
101. Cette aide consistera en (i) un kit de première nécessité et (ii) une indemnité de transition (le premier versement de la subvention à la transition) et une assistance pour le transport.
102. Tout combattant qui, au moment de l'enregistrement et de l'identification, se déclare handicapé, sera orienté vers l'équipe médicale afin de déterminer officiellement son degré d'invalidité. La définition du taux d'invalidité est une condition préalable de la démobilisation des handicapés. Il servira de base au calcul des indemnités compensatoires selon les dispositions en vigueur.
103. Les enfants ex-combattants et notamment les cas vulnérables seront en mesure d'obtenir une aide spéciale de transport.

REINSERTION

104. La réinsertion est un processus par lequel le démobilisé s'insère dans les pratiques sociales et économiques de la communauté de son choix dans des conditions et opportunités similaires à celles des autres membres de la communauté. Avec l'assistance technique, matérielle, financière et institutionnelle du programme, le démobilisé cherchera à améliorer sa situation de vulnérabilité sociale et assurer son auto suffisance économique. Dans un contexte de post conflit, la réinsertion constitue une phase complexe et sa réussite dépend de l'adéquate combinaison entre l'assistance du programme, les efforts personnels du démobilisé et des conditions d'accueil dans les communautés de réinsertion.
105. Assistance à la réinsertion économique. Cet appui est destiné (i) à informer et orienter les démobilisés sur les bénéfices et opportunités de réinsertion offertes par le programme ; (ii) à encadrer les démobilisés à travers l'appui à la formation technique, professionnelle, l'emploi subsidié, les activités Haute

Intensité de Main - d'œuvre (HIMO) et d'autres services d'encadrement ; et (iii) à appuyer l'insertion économique des démobilisés en leur offrant diverses opportunités de réinsertion (retour à l'école, promotion de l'auto emploi, réinsertion dans le secteur public ou privé entre autres).

- 106. Le second versement et troisième versement de la subvention à la transition seront faits une fois l'ex-combattant retourné dans sa région de réinsertion. Au moment de l'enregistrement au bureau provincial ou communautaire. Les bureaux provinciaux et communautaires sont responsables de l'enregistrement de l'ex-combattant pour la subvention à la transition et la réinsertion socio-économique.
- 107. Réinsertion sociale. La réinsertion sociale est capitale pour un retour durable à la vie civile et des revenus. La réinsertion sociale peut s'avérer très difficile dans des zones où les ex-combattants ont perdu leurs familles ou quand le tissu social a été détruit. La participation communautaire au PN-DDR est donc primordiale pour une bonne réinsertion.

Aspects Spécifiques de la Réinsertion des EAFGA

108. La stratégie de réinsertion des EAFGA est axée sur (a) la réunification familiale ou identification d'un mécanisme d'encadrement alternatif, et (b) l'apport d'une aide psychosociale et économique basée sur les conditions existantes. Sous la gestion de la CONADER, les structures existantes de protection de l'enfance de prestation de service en RDC (gouvernementales et non gouvernementales) seront renforcées pour accroître les capacités opérationnelles locales. Des activités de paix et réconciliation devront être incluses au programme au niveau des structures d'encadrement transitoire et des communautés¹⁹.

Aspects Spécifiques de la Réinsertion des Handicapés et les Malades Chroniques

109. Les ex-combattants handicapés constituent un groupe à risque car socialement et économiquement fragilisés et ayant besoin d'une assistance spécifique adaptée à leur situation. Une information spécifique sera donnée sur les structures de proximité existantes, pouvant leur fournir les prestations particulières dont ils ont besoin.

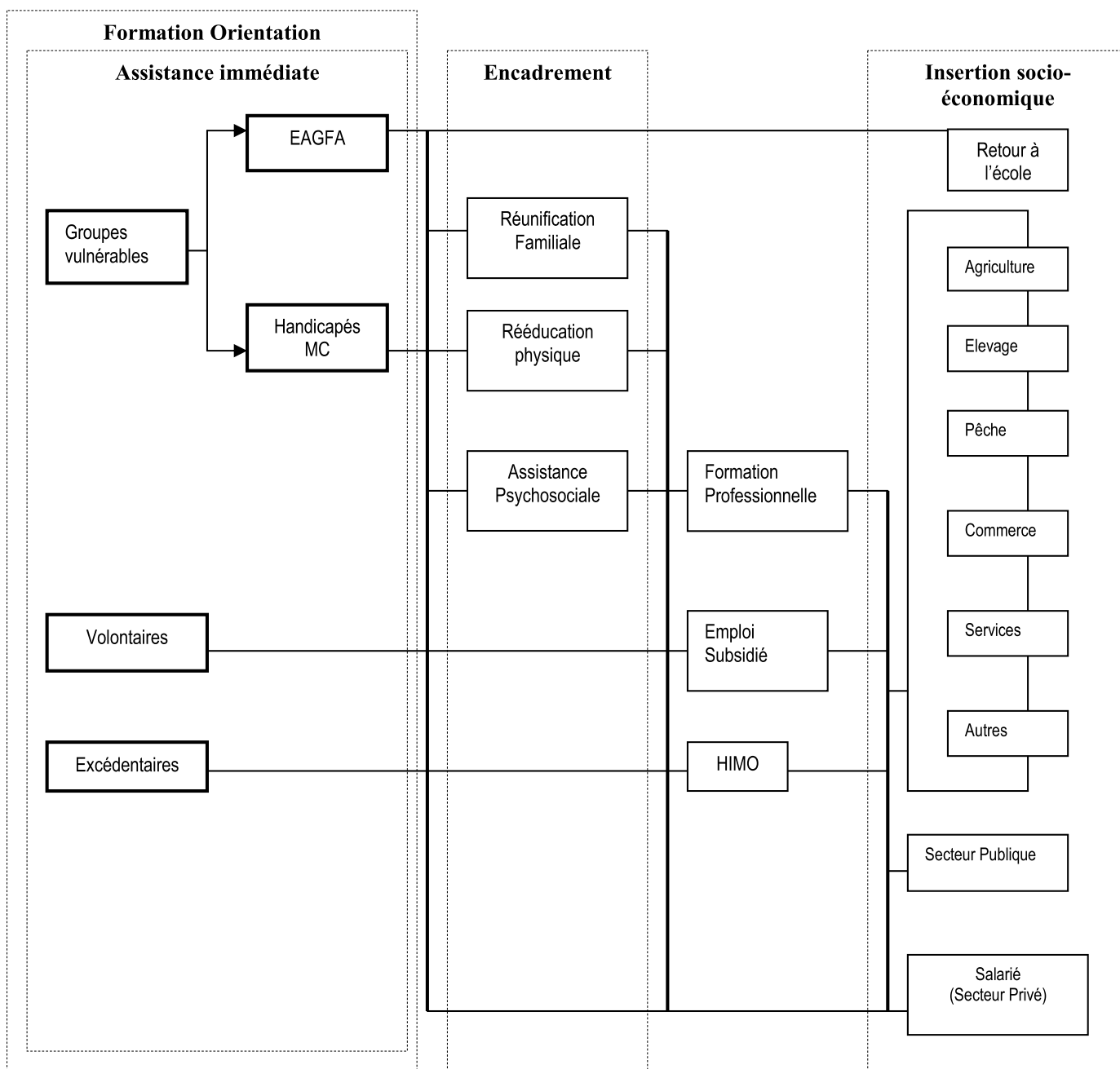


Figure 3. Schéma d'appui à la réinsertion

X. THEMES TRANSVERSAUX**SENSIBILISATION**

110. La sensibilisation a un rôle essentiel à jouer tout au long du programme de DDR. Les objectifs de la sensibilisation sont la gestion des attentes et le rétablissement de la confiance. La campagne doit permettre de transmettre un message clair et accessible à tous. Elle devra fournir un message unique, bien que ciblant des groupes distincts : unités armées signataires et non-signataires, individus armés signataires et non-signataires, familles, communautés d'accueil, population civile.. Elle doit permettre aux bénéficiaires du programme de connaître les raisons de leur démobilisation, de disposer des informations sur le processus (critères d'éligibilité, modalités, etc.) et ses implications et d'être rassurés sur leur situation socio-économique. Au niveau de ses autres destinataires, en plus d'informer sur le déroulement du processus, la sensibilisation doit faciliter un accueil favorable des ex-combattants dans les communautés. Dans un contexte dominé par une certaine méfiance, la sensibilisation doit promouvoir la réconciliation, la réunification et contribuer à la pacification du pays. Cette activité fait partie du Tronc Commun entre le PN-DDR et le processus d'intégration de l'armée.
111. Outre les bénéficiaires directs du programme, la sensibilisation doit cibler les décideurs, notamment les hautes autorités politiques et administratives à tous les niveaux et les autorités militaires pour leur appui au processus de démobilisation et de réinsertion. La sensibilisation doit également toucher la société civile (les ONG, les Eglises), les communautés et les familles d'accueil et les chefs coutumiers.

ENVIRONNEMENT

112. La guerre a favorisé l'exploitation illégale et le pillage des ressources naturelles. De nombreuses espèces animales sont au bord de l'extinction et d'autres sont condamnées à plus ou moins brève échéance à la disparition, réduisant ainsi les ressources et induisant des déséquilibres qui pourraient se révéler catastrophiques pour les générations futures. Les parcs nationaux, en état d'abandon total, ont été gravement détruits et des mesures énergiques seront indispensables pour leur réhabilitation.
113. Le processus de DDR, dans sa phase de réinsertion, doit ramener des ex-combattants dans leur milieu d'origine. En y associant les déplacés qui rentreront également dans ces communautés, l'accroissement de la population qui en résultera, entraînera une augmentation de la demande en terres pour les cultures, en dendro-énergie et en divers biens de consommation extraits des forêts. Cela accroîtra la pression déjà importante qui s'exerce sur les ressources naturelles et sur des écosystèmes naturels en état de destruction avancée et fragilisés par des années de guerre et par une exploitation irrationnelle à outrance : divers produits ligneux et non ligneux sont extraits et exportés illégalement dans les pays limitrophes. La destruction des forêts entraînera inévitablement la perte de fertilité du sol, ce qui pourrait contrecarrer les efforts ultérieurs de développement et réduire sa production.
114. De plus l'installation d'un grand nombre des personnes qui ont vécu pendant longtemps dans des conditions difficiles aura des conséquences importantes sur le plan de l'hygiène et de l'assainissement. C'est pourquoi le programme doit réserver une place importante à l'environnement et prévoir des mécanismes susceptibles d'assurer la restauration des espaces protégés, du sol et de l'environnement global en vue de promouvoir le développement durable. Il est essentiel aussi que le programme puisse établir des synergies et des liens avec d'autres programmes susceptibles de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement par l'assainissement du milieu.
115. Le financement des microprojets de réinsertion devra tenir compte des principes de Protection de l'Environnement au niveau local dans le respect de la législation nationale et des

instruments internationaux relatifs à la Protection de l'Environnement dans un contexte de développement durable. On devrait insister sur des études d'impacts environnementaux pour éviter de provoquer des dégradations irréversibles du milieu.

LE GENRE

116. Dans le cadre du DDR, ce programme examine deux aspects sous l'angle de l'analyse par genre, d'une part les femmes combattantes ou associées aux forces et groupes armés, cette première catégorie sera bénéficiaires du programme, et d'autre part, les femmes qui, dans les communautés et la société civile, ont un rôle clé à jouer, en particulier en ce qui concerne la réconciliation, la pacification et le soutien au niveau humanitaire.
117. Les femmes et les hommes congolais ont des besoins différents et n'ont pas été impliqués de la même manière dans le processus de DDR, d'où la nécessité d'intégrer cette différence dans le processus. Les femmes combattantes sont particulièrement marginalisées vu leur implication dans un domaine traditionnellement masculin. Leur inclusion dans le processus requiert des mesures spécifiques. En RDC, les femmes combattantes et associées aux forces et groupes armés connaissent des difficultés hors du commun et comptent parmi les victimes les plus affectées par les conflits, exposées aux pires excès de violence pendant la guerre. En matière de démobilisation des femmes combattantes, le défi majeur est celui de leur identification, conséquence des tabous encore bien présents dans la société congolaise d'aujourd'hui. Les femmes seront impliquées dans le processus de DDR à toutes les phases tant au niveau de la planification que de la mise en œuvre. Dans cette optique des mesures de sensibilisation ciblées seront prises.

VIH/SIDA ET IST

118. Le contexte de guerre favorise la propagation du VIH/SIDA et des IST 20. La mobilisation de jeunes gens, le déplacement des personnes, le recours aux viols et violences sexuelles ajoutent une grave dimension supplémentaire au problème. Les femmes, les jeunes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux VIH et IST étant donné le risque accru de violence sexuelle, de recrutement militaire forcé et de prostitution. La pratique qui consiste à poster les personnels loin de leur communauté et de leur famille constitue un facteur essentiel de la propagation.
119. Concernant l'armée, les taux élevés de prévalences du VIH/SIDA et des IST présentent un problème sérieux de santé publique. Le VIH et le IST ne menacent pas seulement les combattants eux-mêmes mais aussi leur famille et leur communauté. Il est donc impératif d'inclure des mesures de prévention dans le Programme National de DDR.. A cet effet, des mesures de dépistage sur base volontaire seront mis sur pied les CO ainsi qu'une campagne de prévention. La stratégie doit être mise en œuvre dans le cadre du Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS).

XI. CADRE INSTITUTIONNEL**STRUCTURE INSTITUTIONNELLE***Niveau National*

120. Le cadre institutionnel est défini par les Décrets 03/041, 03/042 et 03/043 du 18 décembre 2003 portant création du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR (CI-DDR), la Commission Nationale de DDR (CONADER) et le Comité de Gestion des fonds de DDR (CGFDR).
121. Le dispositif institutionnel de gestion du processus DDR comprend : (a) un niveau politique et stratégique, Le Comité Interministériel et (b) un niveau de mise en œuvre, la CONADER, appuyé par le Comité de Gestion des Fonds de Désarmement, démobilisation et Réinsertion (CGFDR).

Au niveau politique et stratégique

122. Le Comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR, CDDR a pour mission :
- Elaborer le Plan Directeur de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion ;
 - Veiller à la bonne exécution du Désarmement, de la Démobilisation et Réinsertion dans le respect de leurs objectifs spécifiques ;
 - Assurer le suivi et la coordination des activités du Comité Technique de Planification et de Coordination (CTPC/DDR).
123. C'est à ce niveau que les décisions stratégiques sur la direction du PN DDR sont prises. Le Comité Interministériel veille à la bonne exécution du processus DDR et l'oriente. Il s'assure que le processus DDR est en cohérence avec le processus d'Intégration de l'Armée et la réforme du secteur sécuritaire. Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité Interministériel est appuyé par un Comité Technique d'Appui.
124. Le Comité Interministériel, placé sous la supervision du Président de la République, est présidé par le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants assisté du Ministre des Affaires Sociales et du Ministre de la Solidarité et Affaires Humanitaires en qualité respectivement de Premier et Deuxième Vice-Présidents. La composition globale est indiquée en Annexe.

Au niveau de la gestion opérationnelle :

125. La Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, CONADER est l'instance de mise en œuvre du PN-DDR (planification, coordination, gestion, suivi/évaluation).
126. La CONADER est chargé de :
- élaborer les critères de désarmement, démobilisation et proposer les mécanismes de réinsertion ;
 - planifier les activités en rapport avec le processus de désarmement démobilisation et réinsertion ;
 - exécuter le PN-DDR.
127. La CONADER travaillera étroitement avec les services compétents de l'Etat et d'autres partenaires (MONUC, ONG nationales et internationales, agences de coopération bilatérale, secteur privé, société civile, agences du système des Nations Unies, agences techniques, etc.)
128. La CONADER est dirigée par un Coordinateur général, assisté d'un Coordinateur Général Adjoint et des experts recrutés selon les besoins. Elle comprend les cinq Directions suivantes :
- Désarmement et Démobilisation,
 - Réinsertion,
 - Enfants associés aux Forces et Groupes Armés,
 - Personnel et Finances,
 - Information et Sensibilisation.
129. Le Comité de Gestion des Fonds de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CGFDDR) est chargé de la gestion financière des ressources allouées au PN-DDR, contributions bilatérales, multilatérales (dons et crédits) et du Gouvernement.
130. Le Comité de gestion est chargé de :
- recevoir et analyser les besoins en ressources financières des activités planifiées du processus de DDR,
 - mobiliser les ressources financières auprès des Bailleurs de Fonds,
 - mettre les fonds à la disposition de la CONADER selon un plan de trésorerie préétabli,
 - tenir la comptabilité selon les normes du Plan Comptable Congolais, éventuellement selon les normes convenues avec les Bailleurs de Fonds,

- assurer un contrôle financier de la CONADER, conformément aux normes du plan comptable congolais,
 - faire authentifier les états financiers auprès d'un organisme d'audit international agréé par les bailleurs de Fonds.
131. Il est composé d'un administrateur, d'un administrateur adjoint, d'un expert passation de marchés, d'un assistant financier, d'un assistant juridique, d'un assistant administratif, d'un comptable, d'un comptable adjoint et d'un cassier.

Niveau Provincial

132. Les activités du PN-DDR étant élargies à l'ensemble du pays, la CONADER devra établir des bureaux de zones et antennes dans toutes les provinces. Comme indiqué dans les principes directeurs, le PN-DDR développera un système d'exécution décentralisée. Un arrêté interministériel sanctionnera la création des structures provinciales, ainsi que la gestion du personnel devant y être affecté, en fonction du nombre d'ex-combattants devant être réinsérés dans la zone.
133. Les Bureaux de zone au niveau des provinces auront la responsabilité de :
- garantir la mise en œuvre des services civil-humanitaires au niveau des Centres d'Orientation pendant la phase de désarmement et démobilisation ;
 - coordonner la campagne de sensibilisation dans les divers zones d'intervention ;
 - mettre en place un service d'information, Conseil et orientation en appui aux démobilisés ;
 - identifier les conditions de réinstallation de démobilisés et leur dépendants dans les communautés de leur choix ;
 - identifier les opportunités de réinsertion socioéconomique ;
 - identifier les partenaires de la réinsertion qui seront sous-traités par le programme ;
 - mettre à jour l'inventaire des projets, les possibilités de formation et les opportunités d'emplois ;
 - assurer le suivi et l'évaluation technique et financière des activités de réintégration, notamment au niveau communautaire ;
 - coordonner l'ensemble des activités du PN DDR dans la zone, sous l'autorité de la direction centrale de la CONADER, et en étroite collaboration avec les autorités locales, militaires et civiles ;
 - Contribuer à la préparation de dossier de sous-traitance avec les partenaires sur le terrain pour l'octroi de services d'appui à la réinsertion.

Niveau Communautaire

134. Cette diversification est particulièrement importante au niveau communautaire, scénario incontournable de la réinsertion socioéconomique. Les Bureaux et antennes provinciales développeront leurs activités à travers un réseau de partenaires formés par les ONG nationales et institutions techniques nationales, les associations communautaires de base, les groupements villageois, associations de producteurs, coopératives et toute instances communautaires pouvant servir d'instance d'encadrement du démobilisé.

SUIVI ET EVALUATION

135. Le suivi du Programme National s'effectue de deux manières : un suivi stratégique et politique par le Comité interministériel et un suivi technique et opérationnel sous la responsabilité de la CONADER. Compte tenu de l'ampleur du programme et des activités menées par plusieurs partenaires sous la direction de la CONADER, des évaluations indépendantes seront faites à toutes les étapes du processus.

136. Le système de suivi décrit ci-dessus se base sur une collecte de données durant la phase initiale de DDR. Ces informations pertinentes visent à s'assurer que les ressources mises à disposition du Programme profitent aux bénéficiaires à temps et de façon efficiente. De ce fait la base de données mise en place sera directement reliée au système de gestion financière conformément aux normes prévues par le Manuel de mise en œuvre du PN-DDR.

Niveau Opérationnel

Commission Nationale de Démobilisation et Réinsertion	Comité d'Appui Technique	Comite de Gestion de Fonds DDR

XII. RISQUES ET MESURES DE MITIGATION

137. Crise politique et institutionnelle grave. La RDC s'est engagée dans une Transition politique caractérisée par la mise en œuvre du processus de paix (rapatriement effectif des groupes armés étrangers) et des réformes institutionnelles importantes (réformes du secteurs de la sécurité et de la défense, réunification du territoire, résolution du conflit en Ituri, élections). Compte tenu de ces multiples défis et des enjeux capitaux qui marquent cette période, il est évident qu'un échec dans une des réformes importantes de la Transition peut avoir un impact négatif sur le processus DDR et compromettre ainsi tout l'intégrité du PN-DDR. De ce point de vue, une reprise du conflit constitue le risque important. Pour anticiper les situations de crise, plusieurs considérations s'imposent (a) un dialogue permanent et soutenu entre les différents acteurs de la Transition politique (b) une coordination directe avec les groupes cibles, les partenaires nationaux et internationaux (c) une flexibilité dans la planification des activités afin de gérer les plans de contingences et de mettre en place une stratégie de sortie de crise.

138. Difficultés dans la réforme du secteur de sécurité et de la défense. Le déclenchement des opérations de désarmement et démobilisation, ainsi que le processus de restructuration et intégration de l'armée sont étroitement liés. La réussite des deux processus dépend étroitement l'un de l'autre. Des avancées et des revers sont possibles dans ce dossier, qui auraient des impacts directs sur le rythme de mise en œuvre du programme. Deux risques importants sont identifiés : premièrement, une dissociation entre le processus de l'intégration et celui du DDR résultant dans l'échec du tronc commun et deuxièmement une scission éventuelle au sein de l'Etat Major Intégré. La meilleure façon d'atténuer ce risque est d'assurer une bonne planification et coordination entre les deux programmes.

139. Retard dans la restauration de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national. La présence et la visibilité du programme sur le terrain est Tribunal de la réunification du territoire et de la restauration de l'autorité dans les zones d'intervention. Les retards dans la réunification administrative de l'Etat entraverait, d'une part, la collaboration avec les autorités locales, des organisations nationales et internationales présentes sur le terrain, d'autre part, le rapport avec le groupe cible. Pour atténuer ce risque il est important de doter les animateurs des structures administratives locales de l'autorité effective nécessaire à l'exercice de leur fonction.

140. La persistance de l'insécurité dans certaines zones du pays. La persistance de l'insécurité dans certaines provinces du pays constitue une entrave au fonctionnement des deux programmes, au retour des ex-combattants dans la communauté de leur choix et aux efforts de réinsertion. Pour pallier ce risque, la mise en œuvre du programme créera un environnement minimum favorable à son exécution.

141. Retards dans la mise à disposition des fonds et mauvaise exécution du budget. Comme cela a été constaté dans d'autres programmes de DDR, la mobilisation des ressources financières de la communauté internationale est souvent liée à la performance de l'Etat ou à des conditionnalités. Cette situation provoque parfois des retards dans l'attribution des fonds avec des conséquences directes sur le programme. Les retards dans l'attribution de ressources financières peuvent affecter la qualité des services de réinsertion, entraînant ainsi des conséquences négatives auprès des bénéficiaires. L'expérience montre que la mise à disposition des fonds à temps constitue un facteur important pour la crédibilité du programme en face du groupe cible. Ainsi, l'implication active des donateurs dans le suivi des activités du projet facilitera grandement l'anticipation des problèmes liés au flux des déboursments. En outre, le projet devra identifier des solutions alternatives pour gérer les contingences qui pourraient être causées par un retard de contributions. La mise en place de mécanismes de consultation entre le programme et la communauté internationale facilitera la gestion de ce type de risque.

142. Retard dans la mise en place des structures décentralisées de la CONADER. De nombreux partenaires concourent à la mise en œuvre du PN-DDR. La réussite du Programme exige que tout les acteurs travaillent de manière harmonieuse. Une collaboration défailante, une coordination faible ainsi que l'existence de programmes parallèles peuvent remettre en cause le bon fonctionnement du PN-DDR. Pour éviter ce risque, il est important que l'organe d'exécution, la CONADER, jouisse d'une autonomie suffisante. Cette coordination est exercée à quatre niveaux : avec les partenaires internationaux, les institutions gouvernementales, les agences d'exécution et le groupe cible. En plus, la dimension politique du programme rend encore plus complexe la concentration et harmonisation d'intérêts. C'est ainsi qu'une coordination faible ou défailante peut mettre en danger l'architecture globale du programme et entraîner des effets négatifs sur la crédibilité de celui-ci. Les compétences techniques et la représentativité des cadres nationaux chargé de guider le programme, ainsi que la pertinence des mécanismes de coordination sont des facteurs clés pour atténuer les dérapages institutionnels. L'appel à l'expertise en la matière sera également un facteur additionnel pour rendre la coordination plus performante.

143. Le risque de capacité insuffisante de mise en œuvre. Le programme prévoit un suivi minutieux de l'état d'avancement de la mise en œuvre et des expériences vécues par les ex-combattants dans le cadre de la réinsertion. Le personnel qualifié nécessaire sera recruté par la CONADER et des investissements viseront à identifier les partenaires les plus aptes à appliquer le programme.

XIII. CALENDRIER

XIV. BUDGET

XV. ANNEXES

- Textes accords de paix
- Tableau des effectifs des forces
- Décrets
- Cadre logique
- Manuel des opérations
- Plan Opérationnel Conjoint

Vu pour être au Décret n° 04/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, démobilisation et Réinsertion, en sigle PN-DDR.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2004.

Joseph Kabila

Décret n° 04/094 du 11 décembre 2004 portant nomination dans la catégorie des Officiers généraux Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 72, 181 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des Forces Armées, notamment les articles 20 et 22 ;

Vu le Décret n° 007/2003 du 03 avril 2003 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein des Forces Armées ;

Considérant l'Accord Global et inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ainsi les Mémoires I et II sur l'Armée et Sécurité ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

Vu l'urgence ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées au grade de Général de Brigade les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| 01. Germain Katanga, | Matricule 533.905/K |
| 02. Floribert Kisembo, | Matricule 533.906/K |
| 03. Tangada Bosco, | Matricule 533.904/K |
| 04. Jérôme Kakwavu, | Matricule 533.912/K |
| 05. Goda Sukpa, | Matricule 533.918/k |
| 06. Ychali Gonza, | Matricule 533.907/K |

Article 2 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Faite à Kinshasa, le 11 décembre 2004.

Joseph Kabila

Décret n° 04/095 du 11 décembre 2004 portant nomination dans la catégorie des Officiers supérieurs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 72, 181 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des forces Armées, notamment les articles 20 et 22 ;

Vu le Décret n° 007/2003 du 03 avril 2003 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein des Forces Armées ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ainsi que les Mémoires I et II l'Armée et la Sécurité ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées au grade de Colonel les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 01. Matata Wanaliko, | Matricule 533.872/K |
| 02. Freddy Kabalega, | Matricule 533.875/K |
| 03. Linganga Jonyth, | Matricule 533.878/K |
| 04. Rafiki Saba, | Matricule 533.873/K |
| 05. Nemba Etienne, | Matricule 533.874/K |
| 06. Ndungut Emmanuel, | Matricule 533.876/K |
| 07. Dilangu Efomi, | Matricule 533.885/K |
| 08. Tshenda Dhelo Antoine, | Matricule 533.884/K |
| 09. Munyalizi Elex, | Matricule 533.880/K |
| 10. Utheke Likezo, | Matricule 533.879/K |

Article 2 :

Sont au grade de Lieutenant-Colonel les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| 01. Bahati Talika, | Matricule 533.881/K |
| 02. Mugisa Muleka, | Matricule 533.890/K |
| 03. Dz'tho Peter, | Matricule 533.887/K |
| 04. Mangayino Nulie Enock, | Matricule 533.888/K |
| 05. Maki Papy, | Matricule 533.891/K |
| 06. Mbabazi Eric, | Matricule 533.896/K |
| 07. Salumu Mulenda, | Matricule 533.895/K |
| 08. Mbuyi Ally, | Matricule 533.897/K |
| 09. Lokana Justin, | Matricule 533.899/K |
| 10. Mugisa Paul, | Matricule 533.904/K |
| 11. Ondri Onzi, | Matricule 533.905/K |
| 12. Londji Ringa Désiré, | Matricule 533.900/K |
| 13. Kaswara Taga, | Matricule 533.877/K |
| 14. Lutumbi Ilunga, | Matricule 533.902/K |
| 15. Unega Ukule, | Matricule 533.903/K |

Article 3 :

Sont nommées au grade de Major les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| 01. Alezo Adolphe, | Matricule 533.908/K |
| 02. Yuda Lopa Kisembo, | Matricule 533.882/K |
| 03. Ndango Liripa, | Matricule 533.901/K |
| 04. Ndjabu Jean-Louis, | Matricule 533.883/K |
| 05. Ngabu Mateso, | Matricule 533.886/K |
| 06. Keree Batako, | Matricule 533.889/K |
| 07. Safari Djawoto, | Matricule 533.919/K |

Article 4 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2004.

Joseph Kabila

Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 89 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 21 ;

Revu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommées Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Intérieur, Décentralisation et Sécurité : Théophile Mbemba Fundu
2. Affaires Etrangères et Coopération Internationale : Ramazani Baya
3. Coopération Régionale : Mbusa Nyamwisi
4. Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants : Adolphe Onusumba
5. Condition Féminine et Famille : Faïda Mwangilwa
6. Justice : Kisimba Ngoy
7. Droits Humains : Marie-Madeleine Kalala
8. Information et Presse : Henri Mova Sakani
9. Plan : Alexis Tambwe Mwamba
10. Budget : François Mwamba
11. Finances : André-Philippe Futa
12. Economie : Floribert Bokanga
13. Industrie, Petites et Moyennes Entreprises : Jean Mbuyu Luyongola
14. Mines : Ingele Ifoto
15. Energie : Pierre Muzyumba Mwanahembe
16. Commerce Extérieur : Chantal Ngalula Mulumba
17. Portefeuille : Célestin Vunabandi
18. Fonction Publique : Athanase Matenda
19. Agriculture : Valentin Nsenga
20. Développement Rural : Pardonne Kaliba
21. Postes, Téléphones et Télécommunications : Gertrude Kitembo
22. Recherche Scientifique : Gérard Kamanda
23. Transports : Heva Mwakasa
24. Culture et Arts : Christophe Muzungu
25. Environnement : Anselme Enerunga
26. Tourisme : José Engwanda
27. Affaires Foncières : Venant Tshipasa

28. Urbanisme : John Tibasima
29. Santé : Emile Bongeli Yeikelo
30. Enseignement Supérieur et Universitaire : Lola Kisanga
31. Enseignement Primaire et Secondaire : Constant Ndom' Da Ombel
32. Travail et Prévoyance Sociale : Balamage Nkolo
33. Affaires Sociales : Laurent Otete Omanga
34. Jeunesse et Sports : Omer Engwake
35. Solidarité et Affaires Humanitaires : Nzuzi Wa Mbombo

Article 2 :

Sont nommés Vice-Ministres aux Fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Affaires Etrangères : Robert Mbwanga Bila
2. Intérieur : Paul Musafiri
3. Intégration de l'Armée : Gilbert Ngbanda Te Boiko
4. Coopération Internationale : Christian Kambinga
5. Défense : Mohamed Bule
6. Anciens Combattants et Démobilisation : Sylvain Delma Mbo
7. Sécurité et Ordre Public : Tharcisse Habarugira
8. Justice : Budu Tendema
9. Presse et Information : Simon Tshitenge
10. Plan : Raymond Tshibanda
11. Finances : Denis Kashoba
12. Budget : Trésor Kapuku
13. Portefeuille : Jean-Pierre Tshimanga Bwana
14. Mines : Louis Léonce Chirimwami Muderhwa
15. Energie : Nicolas Badingaka
16. Commerce : Gertrude Ekombe Ekofo
17. Agriculture : Oscar Nsankulu Bidifika
18. Travaux Publics et Infrastructures : Banza Mukalayi
19. Fonction Publique : Désiré Kashemwa ZirhayaniBirhi
20. Transports : Elias Mulungula
21. Santé : Aziz Kumbi
22. Enseignement Supérieur et Universitaire : Jérôme Kamathe Lukundu
23. Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : Masika Yalala
24. Affaires Sociales : Alphonse Magbada
25. Travail et Prévoyance Sociale : Jeanne Bunda Bitendwa

Article 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition.

Article 4 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 03 janvier 2005.

Joseph Kabila

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

Arrêté Ministériel n° 666/CAB/MIN/J/2004 du 11 octobre 2004 portant approbation de la nomination des personnes chargées de la Direction ou de l'Administration de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse d'Isiro Niangara »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité publique, spécialement les articles 10, 11, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 004/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 1912 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif « Diocèse d'Isiro Niangara » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 162 du 02 septembre 1966 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association précitée ;

Vu l'Arrêté n° 79-75 du 12 avril 1975 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif « Diocèse d'Isiro Niangara » ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 543/CAB/MIN/R.I.J. & GS/96 du 05 septembre 1996 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif susnommée ;

Vu la déclaration du 04 février 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est approuvée, la nomination en date du 04 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « Diocèse d'Isiro Niangara » des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mgr Julien Andavo Bule Ahuba Mbia :
 - Evêque
 - Administrateur
 - Représentant Légal
- Abbé Ferdinand Kwadje Monga : Econome Général Diocésain;
- Abbé Maurice Mazimade Kpatia :
 - Econome Général Diocésain Adjoint
 - Chef du Personnel Diocésain.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 682/CAB/MIN/J/2004 du 02 novembre 2004 accordant la Personnalité Juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Groupe de Recherches, et d'Actions pour un Développement Intégré des Communautés de Base »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la Personnalité Juridique datée du 11 décembre 2003 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Groupe de Recherches, et d'Actions pour un Développement Intégré des Communautés de Base », en sigle GRADIC ;

Vu l'avis favorable émis par le Gouverneur de la Province du Bas-Congo par son arrêté provincial n° 090/BIS/0065/1998 du 25 juillet 1998 portant agrément de l'association sans but lucratif susindiquée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La Personnalité Juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Groupe de Recherches, et d'Actions pour un Développement Intégré des Communautés de Base », en sigle GRADIC, dont le siège social est situé à Boma au n° 2472, avenue Lumumba, Commune de Nzadi, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour objectif social l'appui au développement intégré des communautés de base.

Cet appui se concrétise par l'accompagnement et l'appui des communautés de base dans la création des actions s'inscrivant en priorité dans les domaines d'intervention suivants :

- la sécurité alimentaire ;
- la prévention sanitaire ;
- les infrastructures sociales de base ;
- le renforcement économique ;
- le Genre de développement ;
- la Protection de l'Environnement ;
- les droits de l'homme ;
- l'organisation et les structures paysannes.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} août 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Pierre Niati-di-Ngoma : Président ;
- Monsieur Roger Khonde Mambu : Vice-Président ;
- Monsieur Michel Nzau-di-Mavinga : Secrétaire Rapporteur ;
- Monsieur Jean Nsimba Nkazu : Secrétaire Rapporteur Adjoint ;
- Monsieur Maurice Vimbi Masumu : Conseiller ;
- Mademoiselle Marie-Augustine Vibila Lelo : Conseillère ;
- Mademoiselle Antoinette Lolo Nsasi : Conseillère ;
- Monsieur José Mambuelama Niemba Kumbu, Coordonnateur de programmes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 683/CAB/MIN/J/2004 du 02 novembre 2004 accordant la Personnalité Juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre de Développement Intégré de Lukula » en sigle CEDIL

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la Personnalité Juridique datée du 15 décembre 2003 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Développement intégré de Lukula » en sigle « CEDIL » ;

Vu la déclaration datée du 14 juin 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable émis par le Gouverneur de la Province du Bas-Congo par son arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/055/2003 du 11 novembre 2003 portant agrément de l'association sans but lucratif susindiquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Personnalité Juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre de Développement Intégré de Lukula » en sigle « CEDIL », dont le siège social est situé au n° 59, avenue Tsanga-Sud, Territoire de Lukula, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour objectif global la promotion endogène des communautés de base du Territoire de Lukula.

A cet effet, elle a pour but de :

- 1) Repérer ou susciter des initiatives locales de développement (ILD) susceptibles de promouvoir un développement endogène des populations de Lukula ;
- 2) Aider ces initiatives locales de développement à établir des liens entre elles et avec l'Association sans but lucratif Centre de Développement Intégré de Lukula ;
- 3) Soutenir ou créer des conditions nécessaires pour favoriser la communication et l'action commune de ces initiatives locales de développement ;
- 4) Apporte un appui à ces initiatives locales de développement, en particulier dans les domaines suivants :
 - financement, consultation et appui technique ;
 - organisation et gestion ;
 - formation et auto-promotion
- 5) Soutenir, d'une façon générale, toute initiative visant l'amélioration des conditions de vie de la population de base

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 6 janvier 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Paulin Lubamba Ngimbi : Président ;
- Monsieur Théodore Kitsisi Naku : Vice-Président ;
- Monsieur Jean de Dieu Banda Kunda : Secrétaire Rapporteur ;
- Madame Joséphine Nzau Nzinga : Conseillère ;
- Madame Elise Kieza Nzungu : Conseillère ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2004.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté Ministériel n° 000019 du 07 décembre 2004 portant réaménagement du Cabinet du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises,

Vu la Constitution de la Transition spécialement son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif de la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 32 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 00002 du 11 février 2004 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de l'Industrie, Petite et Moyennes Entreprises ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

B. *Du personnel politique*

1. Conseiller Juridique : Ghislain Masengo Musabwa
2. Conseiller Administratif : Raymond Balela Mukishi
3. Conseiller chargé de l'Artisanat et Secteur Informel : Charles Chishambo ;
4. Chargé de Mission : Georges Lumbe
5. Secrétaire Particulier : André Mpungwe Songo

C. *Du Personnel d'Appoint*

1. Chef du Protocole Adjoint : José Kalumire
2. Intendant : Mireille Landu
3. 1^{er} Assistant de l'Attaché de presse : Francine Umbalo
4. 2^{ème} Assistant de l'Attaché de presse : Jean-Bertin Monga
5. 2^{ème} Opérateur de saisie : Anatole Laluku
6. Chargé de Courrier : Franck Kamufisa
7. 1^{er} Chargée de Protocole : Dituazola Ntontolo
8. 2^{ème} Chargée de Protocole : Raphaël Kabwe

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2004.

Jean Mbuyu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 374/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 18 juin 2004 portant autorisation de la demande d'exploitation des minerais à l'état brut pour commercialisation à l'extérieur du territoire national à la société minière de Musoshi et Kinsenda Sarl

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en son article 85 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement en ses articles 218 et 219 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la note circulaire n° 003/CAB.MIN/MINES/01/03 du 13 novembre 2003 relative à l'exportation des minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire National ;

Vu la requête présentée en date du 07 juin 2004 par la Société « Minière de Musoshi et Kinsenda » et les pièces jointes à cette demande ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Société « Minière de Musoshi et Kinsenda Sarl » détentrice du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/032/2003 du 11 juillet 2003 lui cédé par la lettre n° Cab.Mines-Hydro/01/509/03 du 3 avril 2003 est autorisée à exploiter les minerais de l'hétérogénite à l'état brut pour commercialisation à l'extérieur du Territoire National en vertu des dispositions de l'article 219 Règlement minier.

Article 2 :

L'exportation porte sur cent vingt cinq lots de quarante tonnes de minerais broyés de cobalt couvert chacun par un certificat d'exploitation numérotés de 1791 à 1915.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute contravention à la réglementation sur l'exportation des minerais à l'état brut sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 386/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 22 juin 2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement en ses articles 30 et 37 ;

Vu tel que modifié à ce jour le Décret n° 03-06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête introduite en date du 11 août 2003 par Monsieur Floribert Muteba ainsi que les pièces y jointes tendant à acquérir la qualité d'un Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Monsieur Floribert Muteba est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.

Article 2 :

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur Floribert Muteba le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des droits Miniers et de Carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 :

La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 387/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 22 juin 2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement en ses articles 30 et 37 ;

Vu tel que modifié à ce jour le Décret n° 03-06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête introduite en date du 04 février 2003 par Monsieur Nkongo Budina Nzau ainsi que les pièces y jointes tendant à acquérir la qualité d'un Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Nkongo Budina Nzau est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.

Article 2 :

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur Nkongo Budina Nzau le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des droits Miniers et de Carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 :

La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 388/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 22 juin 2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières

Le Ministre des Mines

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement en ses articles 30 et 37 ;

Vu tel que modifié à ce jour le Décret n° 03-06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête introduite en date 04 décembre 2003 par Monsieur Mukubi Polydor ainsi que les pièces y jointes tendant à acquérir la qualité d'un Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Mukubi Polydor est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.

Article 2 :

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur Mukubi Polydor le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des droits Miniers et de Carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 :

La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 416/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2434 en faveur de la société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la constitution de la transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 50, 57, alinéa 1er, et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108, alinéas 1er et 3, 109, alinéa 1er, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des ministres et vice-ministres du gouvernement de transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la société Ledy sprl immatriculée au Nouveau Registre de commerce sous le n° 38022/Id. Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2434.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2434 est établi sur le périmètre composé de 446 carrés entiers situés dans le territoire de Songololo, district des cataractes, province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

N°	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2434	S6/14	A	14	00	00	05	40	00
		B	14	00	00	05	31	00
		C	14	13	00	05	31	00
		D	14	13	00	05	33	00
		E	14	12	30	05	33	00
		F	14	12	30	05	36	00
		G	14	12	00	05	36	00
		H	14	12	00	05	40	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2434 confère à la société Ledy sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes: cuivre, manganèse, fer, plomb, zinc, or, baryum et vanadium.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2434.

Article 5 :

La société Ledy sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1er lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2434 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2434, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat de recherches constatant son droit ;
 - a. préparer et déposer un plan d'atténuation et de réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la direction chargée de la minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 3) respecter les engagements pris dans le plan d'atténuation et de réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 4) transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la direction des mines ainsi qu'à la division provinciale des mines et géologie ou au bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 5) déposer tout le trimestre, à la direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 6) archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2434 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 7) fournir aux agents de la direction des mines et de la direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 8) tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1er point du Règlement minier et vérifiables par les agents de la direction des mines pendant l'inspection.

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2434 donne lieu à la délivrance d'un certificat de recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent arrêté, le Permis de Recherches n° 2434 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2434 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le titulaire du Permis de Recherches n° 2434, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le secrétaire général des mines et le directeur général du cadastre minier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi ndongala nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 417/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2435 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1er, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2435.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2435 est établi sur le périmètre composé de 416 carrés entiers situés dans le Territoire de Songololo, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE	N°	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2435	S6/14	A	14	00	00	05	31	00	
		B	14	00	00	05	21	30	
		C	14	11	00	05	21	30	
		D	14	11	00	05	31	00	

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2435 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, manganèse, fer, plomb, zinc, or, baryum et vanadium.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2435.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 littera b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2435 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2435, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er littera a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 littera b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;

- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2435 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1er point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2435 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2435 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2435 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2435, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.
Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 418/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2436 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2436.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2436 est établi sur le périmètre composé de 460 carrés entiers situés dans le Territoire de Songololo, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE	N°	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2436	S6/14	A	14	24	30	05	41	30	
		B	14	24	30	05	41	00	
		C	14	21	00	05	41	00	
		D	14	21	00	05	39	00	
		E	14	20	00	05	39	00	
		F	14	20	00	05	30	00	
		G	14	30	30	05	30	00	
		H	14	30	30	05	41	30	

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2436 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : manganèse, fer, cuivre, plomb, zinc, or, vanadium et baryum.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2436.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1er lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2436 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2436, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2436 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1^{er} point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2436 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2436 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2436 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2436, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 419/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2437 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2437.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2437 est établi sur le périmètre composé de 460 carrés entiers situés dans le Territoire de Songololo, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE		COORDONNEES DES SOMMETS						
		Longitude			Latitude			
N°	N° Carte	Sommets	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2437	S6/14	A	14	26	30	05	26	00
		B	14	26	30	05	22	00
		C	14	23	30	05	22	00
		D	14	23	30	05	16	00
		E	14	37	00	05	16	00
		F	14	37	00	05	22	00
		G	14	32	00	05	22	00
		H	14	32	00	05	26	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2437 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, manganèse, fer, plomb, zinc, or, baryum et vanadium.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2437.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2437 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2437, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;

- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2437 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1^{er} point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2437 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2437 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2437 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2437, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

*Ministère des Mines***Arrêté Ministériel n° 420/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2438 en faveur de la Société Ledy Sprl***Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2438.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2438 est établi sur le périmètre composé de 452 carrés entiers situés dans le Territoire de Luozi, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

N°	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2438	S5/13	A	13	48	30	05	00	00
		B	13	48	30	04	51	00
		C	13	57	30	04	51	00
		D	13	57	30	04	55	30
		E	14	01	30	04	55	30
		F	14	01	00	05	00	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2438 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, manganèse, fer, plomb, zinc, or, baryum et vanadium.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2438.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2438 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2438, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2438 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1^{er} point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2438 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2438 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 6 :

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2438 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2438, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 421/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2439 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2439.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2439 est établi sur le périmètre composé de 452 carrés entiers situés dans le Territoire de Luozi, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre sont :

N°	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2439	S5/13	A	13	48	30	04	51	00
		B	13	48	30	04	42	00
		C	13	56	30	04	42	00
		D	13	56	30	04	45	00
		E	13	57	30	04	45	00
		F	13	57	30	04	51	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2439 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, manganèse, fer, plomb, zinc, or, baryum et vanadium.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2439.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1er littéra b, 198 et 199 du Code

minier ainsi que des articles 108 et 385 littéra b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :

pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2439 ;

pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;

pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2439, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;

Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er littéra a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 littéra b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;

Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;

Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;

Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;

Article 1^{er} :

Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;

Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2439 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;

Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;

Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1er point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2439 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2439 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2439 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2439, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 422/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2441 en faveur de la Société Ledyà Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledyà Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledyà Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2441.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2441 est établi sur le périmètre composé de 452 carrés entiers situés dans le Territoire de Luozi, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

N°	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2441	S5/13	A	13	43	30	04	44	30
		B	13	43	30	04	43	00
		C	13	44	00	04	43	00
		D	13	44	00	04	36	00
		E	13	52	30	04	36	00
		F	13	52	30	04	42	00
		G	13	48	30	04	42	00
		H	13	48	30	04	44	30

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2441 confère à la Société Ledyà Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, manganèse, fer, plomb et zinc.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2441.

Article 5 :

La Société Ledyà Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2441 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;

- pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2441, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
 - 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
 - 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
 - 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
 - 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
 - 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2441 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
 - 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
 - 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1er point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2441 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2448 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2441 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2441, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 423/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2442 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1er, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2442.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2442 est établi sur le périmètre composé de 452 carrés entiers situés dans le Territoire de Luozi, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE	N°	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2442	S5/13	A	13	45	00	04	36	00	
		B	13	45	00	04	30	00	
		C	13	44	00	04	30	00	
		D	13	44	00	04	29	00	
		E	13	44	30	04	29	00	
		F	13	44	30	04	29	30	
		G	13	51	00	04	29	30	
		H	13	51	00	04	30	00	
		I	13	52	30	04	30	00	
		J	13	52	30	04	31	00	
		K	13	59	00	04	31	00	
		L	13	59	00	04	36	00	

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2442 confère à la Société Ledyà Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, manganèse, fer, plomb et zinc.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2442.

Article 5 :

La Société Ledyà Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2442 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2442, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2442 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;

- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1^{er} point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2442 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2448 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2442 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2442, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 424/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2445 en faveur de la Société Ledyà Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledyà Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2445.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2445 est établi sur le périmètre composé de 460 carrés entiers situés dans le Territoire de Manza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE			COORDONNEES DES SOMMETS					
N°	N° Carte	Sommets	Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2445	S6/14	A	14	37	00	05	10	00
		B	14	37	00	05	11	00
		C	14	49	30	05	11	00
		D	14	49	30	05	12	00
		E	14	52	30	05	12	00
		F	14	52	30	05	17	00
		G	14	49	30	05	17	00
		H	14	49	30	05	19	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2445 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, manganèse, fer, plomb, zinc, or, baryum et vanadium.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2445.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2445 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2445, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;

- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2445 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1^{er} point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2445 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2445 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2445 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2445, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 425/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2446 en faveur de la Société Ledy Sprl*Le Ministre des Mines,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1er, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2446.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2446 est établi sur le périmètre composé de 452 carrés entiers situés dans le Territoire de Songololo, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2446	S6/14	A	14	00	00	05	49	00
		B	14	00	00	05	40	00
		C	14	10	30	05	40	00
		D	14	10	30	05	45	00
		E	14	12	00	05	45	00
		F	14	12	00	05	49	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2446 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : cuivre, manganèse, fer, plomb, zinc, or, baryum et vanadium.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2446.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2446 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2446, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2446 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1er point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2446 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2446 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

A R R E T E

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2446 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2446, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 426/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2447 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1er, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2447.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2447 est établi sur le périmètre composé de 416 carrés entiers situés dans le Territoire de Lukula, District de Bas-fleuve, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2447	S6/13	A	13	48	30	04	51	00
		B	13	48	30	04	42	00
		C	13	56	30	04	42	00
		D	13	56	30	04	45	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2447 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : étain, manganèse, fer, plomb, zinc et or

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2447.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1er lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2447 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2447, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;

- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2447 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1er point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2447 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2447 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2447 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2447, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 427/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2448 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1^{er} et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2448.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2448 est établi sur le périmètre composé de 420 carrés entiers situés dans le Territoire de Lukula, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

N°	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2448	S6/13	A	13	30	00	05	51	00
		B	13	30	00	05	40	00
		C	13	38	30	05	40	00
		D	13	38	30	05	39	30
		E	13	39	30	05	39	30
		F	13	39	30	05	51	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2448 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : manganèse, fer, plomb, zinc, étain et or.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2448.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 9) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littéra b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 littéra b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2448 ;

- pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2448, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 1) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
 - 2) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
 - 3) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
 - 4) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
 - 5) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
 - 6) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2448 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
 - 7) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
 - 8) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1er point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2448 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2448 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2448 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2448, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du

présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 428/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2449 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1er, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 24 février 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2449.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2449 est établi sur le périmètre composé de 271 carrés entiers situés dans le Territoire de Lukula, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE	N°	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
				Longitude			Latitude		
				Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
	2449	S5/14	A	13	30	00	05	39	30
			B	13	30	00	05	31	00
			C	13	33	00	05	31	00
			D	13	33	00	05	33	00
			E	13	39	30	05	33	00
			F	13	39	30	05	39	30

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2449 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : manganèse, fer, plomb, zinc étain et or.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2449.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2449 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2449, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2449 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;

- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1^{er} point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2449 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2449 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2449 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2449, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 429/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2498 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1er et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 02 mars 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2498.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2498 est établi sur le périmètre composé de 316 carrés entiers situés dans le Territoire de Luozi, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2498	S5/14	A	14	14	00	04	56	30
		B	14	14	00	04	46	00
		C	14	21	30	04	46	00
		D	14	21	30	04	50	00
		E	14	22	00	04	50	00
		F	14	22	00	04	54	30
		G	14	20	30	04	54	30
		H	14	20	30	04	56	30

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2498 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : manganèse, fer, cuivre, plomb, zinc vanadium, baryum et or.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2498.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} lettre b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2498 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2498, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} lettre a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 lettre b. et 386 à 389, les travaux de

recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;

- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2498 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1^{er} point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2498 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2498 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2498 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2498, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.

Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Mines

Arrêté Ministériel n° 430/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 portant octroi du Permis de Recherches n° 2499 en faveur de la Société Ledy Sprl

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1er ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12, 43, 47, 50 à 53, 57 alinéa 1^{er} et 196 à 198 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 105, 108 alinéas 1er et 3, 109 alinéa 1^{er}, 385, 386, 394, 395 et 400 alinéa 2 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la demande de Permis de Recherches introduite par la Société Ledy Sprl en date du 02 mars 2004 ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Il est octroyé à la Société Ledy Sprl immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 38022/Id.Nat 01-93-K29917D et ayant son siège social sur l'avenue Forgeron, n° 17, Kinshasa/Limete, le Permis de Recherches n° 2499.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° 2499 est établi sur le périmètre composé de 380 carrés entiers situés dans le Territoire de Songololo, District des Cataractes, Province du Bas-Congo.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètres sont :

TITRE	N° Carte	Sommets	COORDONNEES DES SOMMETS					
			Longitude			Latitude		
			Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
2499	S6/14	A	14	12	00	05	51	00
		B	14	12	00	05	45	00
		C	14	13	30	05	45	00
		D	14	13	30	05	45	30
		E	14	14	30	05	45	30
		F	14	14	30	05	40	00
		G	14	12	00	05	40	00
		H	14	12	00	05	39	00
		I	14	21	00	05	39	00
		J	14	21	00	05	51	00

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° 2499 confère à la Société Ledy Sprl le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : manganèse, fer, cuivre, plomb, zinc vanadium, baryum et or.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaire pour établir la continuité des indices de la substance minérale susvisée, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2499.

Article 5 :

La Société Ledy Sprl est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b, 198 et 199 du Code minier ainsi que des articles 108 et 385 littera b, 394, 395 et 400 alinéa 2 du Règlement minier :
 - pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° 2499 ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° 2499, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
- 2) Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} littera a. et 197 du Code minier ainsi que des articles 385 littera b. et 386 à 389, les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
- 3) Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier et de l'article 110 et aux annexes VII et VIII du Règlement minier ;
- 4) Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport trimestriellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier ;
- 5) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code minier ;
- 6) Déposer tout le trimestre, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 du Code minier ;
- 7) Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 2499 en vertu de l'article 486 du Règlement minier ;
- 8) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 9) Tenir sur le terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéas 1^{er} point I du Règlement minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection.

Article 6 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n° 2499 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n° 2499 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code minier.

Article 7 :

Le Permis de Recherches n° 2499 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de 5 ans à chaque renouvellement.

Article 8 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis de Recherches n° 2499, des dispositions du Code minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis de Recherches.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2004.
Eugène Diomi Ndongala Nzomambu

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MIN/PTT/2004 du 08 novembre 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN/PTT/2004 du 24 septembre 2004 portant nomination des membres de Cabinet du Ministre des PTT

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition de la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 03/028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN/PTT/2004 du 24 septembre 2004 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 002/CAB/MIN/PTT/2003 du 02 janvier 2004 portant nomination des membres de Cabinet du Ministre des PTT ;

Considérant les instructions relatives aux modalités de composition des Cabinets Ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Cabinet, pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Mr. Dieudonné Baraka Kitenge : Directeur de Cabinet.
2. Mr. Jean-Pierre Selemani Ngoy : Directeur de Cabinet Adjoint.
3. Mr. Crispin Shabani Lubumba : Conseiller Administratif.
4. Mr. Blaise Eyangasobe Bambabale : Conseiller Juridique.

5. Mr. Nyambu Muanda : Conseiller en Télécommunication.
6. Donatien Mulongo Nzazi : Conseiller postal
7. Mr. Lusombo Moka : Conseiller chargé des Réformes et Restructuration.
8. Mme Dr Lukalu Makenga : Conseiller chargé de la Réconstruction et du Développement.
9. Mr. Gabriel Yumbe Ndjali : Conseiller Financier.
10. Mr. Alphonse Sabiti : Chargé de Mission.
11. Mme Tshikuakua Mupelle : Chargé d'Etudes.
12. Mlle Sifa Lusungu : Secrétaire Particulière.

Article 2 :

Sont nommés membre du personnel d'appoint, pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Mr. Gaston Bwanda Idumbo Muswaki : Secrétaire Administratif.
2. Mr. Venance Feruzi Wasolela : Secrétaire Administratif Adjoint.
3. Mr. Christian Shukuru Kanyunyu : Secrétaire du Ministre.
4. Mr. Herman Chirimwami Cherubala : Secrétaire du Directeur de Cabinet.
5. Mr. Augustin Muhindo Tshomba : Chef de Protocole.
6. Mme Elysée Zabakenge : Chef de Protocole Adjoint.
7. Mr. Molisho Kayembe : Attaché de Presse.
8. Mlle Amina Mwayuma : Assistante de l'Attaché de Presse.
9. Mr. Pascal Mulunda.
10. Mlle Kimareki Mwajuma Mouma : Opératrice de saisie.
11. Mlle Margueritte Onya Mugomba : Opératrice de saisie.
12. Mr. Misenga Alimasi : Chargé de courrier.
13. Mlle Carine Gayenga Kangufu : Hôtesse.
14. Mlle Julie Mbula Sumbu : Hôtesse.
15. Mr. Jean-Paul Birate : Chauffeur de la Ministre.
16. Mr. Tshibangu Tshidima : Chauffeur de Cabinet.
17. Mme Safi Kingombe : Intendante.
18. Mr. Thoss Keleni Ngombi : Sous-Gestionnaire de Crédit.
19. Mlle Séraphine Katawandja Mangaza : Caissière-Comptable.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présents Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2004.

Dr Gertrude Kitembo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AF.F/1440/191/95 du 16/08/95 portant création d'un lotissement dénommé « Kilimani » situé dans la zone de Ngaliema ville de Kinshasa et fixant les modalités d'octroi

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994, spécialement en ses articles 81 et 82 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 94-0042 du 06 juillet 1994 portant nomination des membres du gouvernement de transition, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu les avis et considérations des services techniques des affaires foncières ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'un lotissement de 240 parcelles à usage mixte résidentiel et commercial portant les numéros allant de 18230 à 18342, 18370 à 18383 ; 18414 à 18443, 18457 à 18493, 18541 à 18566 et 18629 à 18648, dénommée « Kilimani » situé dans la zone de Ngaliema dont les limites sont figurées au plan ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 2.000^{ème}.

Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché conformément à l'arrêté Ministériel n° 028/94 du 30 septembre 1994 fixant les prix de référence et modalités d'octroi des parcelles dans la ville de Kinshasa.

Article 3 :

Sont annulés tous les anciens numéros cadastraux antérieurs au présent arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 août 1995.

Maître Mangwanda Gifudu

Chevalier de l'Ordre National du Léopard

*Ministère des Affaires Foncières et
Ministère des Travaux Publics Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

Arrêté Interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes

*Les Ministres des Affaires Foncières, des Travaux Publics,
Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat,*

Vu la Loi n° 93-001 du 02 avril 1993 portant Acte Constitutionnel Harmonisé relatifs à la période de Transition spécialement son Article 93, alinéas 2 et 15 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 13-021 du 20 juillet 1913 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement ses articles 169 à 180, 205 et 206 ;

Vu le Décret du 06 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux, des lacs et des cours d'eau, spécialement son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 sur les mesurages et le bornage des terres, spécialement ses Articles 7 et 8 ;

Vu la recrudescence des constructions anarchiques généralisées dans tous les centres urbains du pays ;

Vu la décision du gouvernement de large Union nationale et de salut public prise en Conseil des Ministres lors de sa réunion ordinaire du vendredi 21 août 1993 de faire respecter la réglementation sur les servitudes ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Aux termes du présent Arrêté, il faut entendre par servitudes :

- les espaces verts ;
- les emprises des routes d'intérêt public conformément aux plans d'urbanisme et plans cadastraux ;
- les rives des cours allant jusqu'au moins 10 mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leur période des crues normales ;
- les emprises des lignes de haute tension sur une distance de 25 mètres de part et d'autre ;
- les emprises des chemins de fer de 5 à 50 mètres suivant catégories ;
- les zones de sécurité des dépôts des liquides inflammables, des aéronefs, des établissements insalubres et des explosifs ;
- les emprises des cimetières ;
- les emprises de bâtiments publics ;
- les terrains de jeu et de loisir ;
- les périmètres REGIDESO, S.N.EL. et ONPTZ ;
- les zones de carrières réservées à l'extraction des produits du sous-sol.

Article 2 :

Toute occupation, toute construction et tout lotissement dans les servitudes telles que définies à l'article premier ci-dessus sont interdits.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la Loi à charge des contrevenants, toutes constructions érigées en violation des dispositions du présent Arrêté ainsi que d'autres dispositions légales ou réglementaires en la matière seront démolies aux frais de leurs constructeurs ou propriétaires sans aucune indemnité.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux aux Affaires Foncières, à l'Urbanisme et à l'Habitat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 1993.

*Le Ministre des Travaux Publics, Le Ministre des Affaires Foncières,
Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

Professeur E. Kiro Kimathe

Maitre Yoko Yakembe

Banque Centrale du Congo*Ordre de mission*

Concerne : Nomination du Liquidateur de la Nouvelle Banque de Kinshasa en sigle N.B.K. et de la Banque de Crédit Agricole en sigle B.C.A.

Me référant aux avis au public du 10 mars 2003 portant diffusion de la liquidation forcée de la Nouvelle Banque de Kinshasa et de la Banque de Crédit Agricole conformément aux articles 22, 23, 56 et 62 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit et aux dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, j'ai décidé de nommer le Cabinet Mupepe Lebo en qualité de Liquidateur de la Nouvelle Banque de Kinshasa et de la Banque de Crédit Agricole.

Le présent Ordre de Service qui abroge toutes les dispositions des Ordres de Service n°s 0396 et 0397 du 10 mars 2003 ainsi que celles des Ordres de Service n°s 410 et 411 du 02 avril 2003, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2004.

Nestor Diabwana

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***R.P.A. : 11390 - Notification de date d'audience à domicile inconnu**

L'an deux mille-quatre le 15^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Tembe Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Raymond Vanspauwen, ancien Directeur Financier de la Société Fina-Congo, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, en qualité de prévenu ;

En cause : Ministère Public et Partie Civile Lola Lumatshi contre Sieur Landu Panzu et Consorts ;

Que la cause susdite sera appelée devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au second degré au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice, Place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, pour son audience publique du 17/12/2004 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel formé par le prévenu sous R.P.A. 11390 contre l'action initiée par la partie civile Lola Lumatshi devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, sous R.P. 17050 ;

S'entendre le notifié présenter ses moyens de défense ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance; étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, comme à l'étranger et conformément à l'article 61, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et un extrait a été envoyé au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Coût :

L'Huissier

*Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete
y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré
rendit le jugement suivant :*

R.C.7234 - Jugement

Audience publique du vingt-six décembre l'an deux mille deux.

En cause : Madame Mbokolo Loondo Angel, résidant en France, 53 et George Lyon, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres Mabilia Nkunkula, José Mandjeku, Peter Munoki et Meubla Ndala, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa, y séant au n° 49 de l'avenue Funa à Kinshasa ;

Requérant.

« En date du 21/12/2002, la requérante par le biais de son Conseil, Maître Mabilia Nkunkula, adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

Le requérant Mbokolo Loondo Angel, résidant en France, 53 et George Lyon, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres Mabilia Nkunkula, José Mandjeku, Peter Munoki et Meubla Ndala, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa, y séant au n° 49 de l'avenue Funa à Kinshasa ;

A l'honneur de vous exposer avec respect ce qui suit :

Que dans leur union libre avec Monsieur Simon Botongo, ils ont respectivement eu en date du 25/04/1985, l'enfant Mata Ngolo Guelor et en date du 10/03/1987, l'enfant Florette Matuli ;

Qu'à ce temps, ils résidaient au camp Bumba à Lemba Salongo ;

Que depuis 1998, elle n'a plus de nouvelle du père de ses enfants ;

Raison pour laquelle, elle saisit votre auguste Tribunal pour que cela soit constaté par un jugement ;

Que ce à quoi, elle vous remercie.

Pour la requérante,

Maître Mabiala Nkunkula. »

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° 7234, du rôle des affaires civile et gracieuse, fut fixée et appelée à l'audience publique du 24/12/2002, à laquelle, la requérante comparut représentée par son Conseil, Maître Mabiala Nkunkula ;

Ayant la parole, le Conseil de la requérante sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public, représenté par Dondo, substitut du Procureur de la République, ayant la parole, demanda au Tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 21/12/2002 adressée à Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, la requérante, Madame Mbokolo Loondo Angel, tend à obtenir un jugement déclaratif d'acte d'absence de Monsieur Simon Botongo ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 24/12/2002, la requérante a comparu représentée par son Conseil, Maître Mabiala Nkunkula ;

Attendu que cette absence n'a pas été déclarée dans le délai légal ;

Que suivant les prescrits des articles 142 et 143 du Code de la famille, le défaut d'acte d'absence peut être déclaré au Tribunal de Grande Instance sur simple requête présentée au Tribunal du lieu où l'acte de décès aurait dû être dressé, l'initiative peut émaner du Ministère Public ou de toute autre personne intéressée ;

Qu'en l'espèce, la requête introduite par Madame Mbokolo Loondo, son épouse ;

Attendu qu'au vu de la durée qu'a fait Monsieur Simon Botongo à Goma depuis 1998 jusqu'à ce jour, le Tribunal dira que Monsieur Simon Botongo n'est plus en vie ;

Mettre les frais à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère Public entendu en son avis verbal conforme ;

Le Tribunal, statuant publiquement sur requête ;

- Déclare cette requête recevable et fondée ;
- En conséquence, dit que Monsieur Simon Botongo en mission de service à Goma depuis 1996 n'est plus revenu et n'est plus en vie ;
- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba de transcrire le dispositif du présent jugement et de délivrer un acte de décès en faveur de Monsieur Simon Botongo ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la requérante taxés à 3.000 FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 28/12/2002 à laquelle a siégé Madame Balifa Lekele, Présidente de chambre, en présence de Monsieur Dondo, Officier du Ministère Public, avec l'assistance de Monsieur Gérard Mbongo, greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Gérard Mbongo

Le Président de chambre

Balifa Lekele

Pour copie certifié conforme.

Kinshasa, le 24/01/2004.

Le Greffier Divisionnaire

Dominique Kalusemesoko Kuzoma

R.C. 87.984 - Assignation civile avec communication des pièces à domicile inconnu

L'an deux mille quatre, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la société Congo Futur dont le siège social est situé sur l'avenue Kabasele (Flambeau) n° 39, commune de la Gombe, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 44308, Id Nat 01-93N3184E, poursuites et diligences de Mr. Mahmoud Tajideen, son Gérant ;

Je soussigné Nnsinski William, Huissier de justice de résidence à Kinshasa, assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation :

- Au Commissaire Patrick Cuvelier, policier fédéral belge d'Anvers en Belgique, n'ayant ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- L'Inspecteur principal Roger Moorthamer, policier fédéral belge d'Anvers en Belgique, n'ayant ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- L'inspecteur Jean Debruyme, policier fédéral belge d'Anvers en Belgique, n'ayant ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Le Royaume de Belgique en sa qualité de partie civilement responsable prise en la personne du Ministre belge de la justice sise rue de Commerce 78/80, 1040 Bruxelles Belgique via Ambassade de Belgique à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de la Justice, commune de la Gombe, à l'audience publique du 3-11-2004 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que, les trois premières parties défenderesses (Commissaires Patrick Cuvelier et les Inspecteurs Principaux Roger Moorthamer et Jean Debruyme) sont policiers fédéraux de la quatrième partie défenderesses (Royaume de Belgique) à Anvers ;

Attendu que, sur base de la Commission rogatoire internationale du dossier 212 (notices 27.97.1345/02 du 5 mars 2003 émis dans l'enquête contre NV Soafrimex sise Van Straleustrat 49-53 à Anvers /B et consorts), elle se sont retrouvées à Kinshasa pour assister à ladite Commission rogatoire internationale ;

Attendu qu'au cours de l'exécution de cette Commission rogatoire internationale, les trois premières parties défenderesse se sont évertuées à poser des actes non prévus par le mandat dont ils étaient porteurs au mépris de Loi congolaise ;

Que c'est ainsi qu'ils ont eu à poser des actes suivants :

- Sceller tous les bureaux du Groupe Congo Futur ;
- Saisir tous les comptes du Congo Futur ;

- Mettre en état d'arrestation le Directeur Général et Directeur Général Adjoint du Groupe Congo Futur (Messieurs Ahmed et Rachid El chaer) et, en vue de les extraditer en Belgique ;
- Refuser de perquisitionner le comptoir de diamant Ashley puisque appartenant à un non Libanais bien que ce devoir ait été requis dans la mesure où ce comptoir est en relation avec le Groupe Congo Futur ;
- Avoir emporter certains documents et pièces du Groupe Congo Futur ;

Attendu que l'exécution de la Commission rogatoire internationale sous le n° DPJ/729/DG/03 devrait respecter scrupuleusement les articles 133 de l'arrêté de l'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979, 8 du Décret du 12 avril 1886 portant disposition organique sur l'extradition telle que modifiée et complétée par celles du 24 avril 1922 et du 1er juin 1960 approuvant l'Ordonnance-loi du 12 décembre 1959 et 1er de l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions des officiers et agents de polices judiciaires, par les trois premières parties défenderesses ;

Attendu que contre toute attente, ces dernières se sont livrées à des actes qui ont porté préjudice à la partie demanderesse ;

Attendu que le comportement de trois premières parties défenderesses traduit l'intention manifeste de paralyser toutes les activités du Groupe Congo Futur pour donner une chance inespérée à ses concurrents en quête d'une santé commerciale mise en mal par la vérité des prix des produits de bonnes qualités pratiquées par celui-ci ;

Attendu que sur base de l'article 258 du C.C.C. LIII : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'en l'espèce, la Société Congo Futur a connu un préjudice étant donné que ses bureaux étaient fermés toute la journée, ce qui a occasionné un manque à gagner énorme ;

Qu'en outre, suite à cette Commission rogatoire la société Congo Futur ne pouvait plus entrer en contact avec ses clients ni payer ses dettes vis-à-vis de ses créanciers et cette situation a discrédité le prestige qu'elle avait auprès de ses fournisseurs, créanciers et des tierces personnes ;

Par ailleurs, étant donné que les trois premières parties défenderesses étaient envoyées par le Royaume de Belgique et ils ont causé préjudice à la requérante, qu'il sied de constater l'application de l'article 260 du CCCLIII à la quatrième partie défenderesse ;

Que c'est pourquoi, le Tribunal de céans constatera que le comportement des trois premières parties défenderesses porte préjudice à la requérante et les condamnera solidairement avec la quatrième partie défenderesse en sa qualité de civilement responsable à la somme de 5.000.000 d'Euro à titre de dommages intérêts pour tous les préjudices confondus ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

De dire recevable et fondée la présente action ;

Par conséquent, condamner solidairement les cités à payer à la requérante la somme de 5.000.000 d'Euro à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus sur pied des articles 258 et 260 du Code civil congolais LIII ;

Constater que tous les actes posés par les trois policiers belges étaient irréguliers ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé et notifié la présente assignation ainsi que l'Ordonnance n° 0851/D15/2004 et la requête de la manière ci-après :

1. Pour le Commissaire Patrick Cuvelier

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit ainsi que de l'Ordonnance n° 0851/D15/2004 de la requête à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie du même exploit au Journal Officiel.

Le Commissaire Patrick Cuvelier

2. Pour l'Inspecteur Principal Roger Moothamer

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit ainsi que de l'Ordonnance n° 0851/D15/2004 de la requête à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie du même exploit au Journal Officiel.

L'inspecteur principal Roger Moothamer

3. Pour l'Inspecteur Principal Jean Debruyne

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit ainsi que de l'Ordonnance n° 0851/D15/2004 de la requête à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie du même exploit au Journal Officiel.

L'inspecteur principal Jean Debruyne

4. Pour le Royaume de Belgique

Le Royaume de Belgique, en sa qualité de partie civilement responsable, prise en la personne du Ministre belge de la Justice sise rue du commerce 78/80, 1040 Bruxelles Belgique.

Dont acte Coût : L'Huissier

R.C. 87.332 - Assignation

L'an deux mille quatre le 13^{ème} jour du mois de décembre

A la requête de :

Messieurs :

- 1) Oligo Mbelia Otton ;
- 2) Kafarhire Sasura ;
- 3) Jean Luhanjula Seke ;
- 4) Kienge Sefora ;
- 5) Muhingirwa Bwemere Eugène ;
- 6) Camile Botembe Botulu ;
- 7) Katunda Kenda ;
- 8) Mlle Mundeke Munga Olivia mineure d'âge représentée par sa mère, Madame Munga Manguma ;
- 9) Pelo Kosi ;
- 10) Kalamba Muamina Djosky ;
- 11) Booto Bolongo ;
- 12) Lusangilwa Mwanya ;
- 13) Baudoin Lukilonga Tufunda ;
- 14) Mme Kavira Kakule ;
- 15) Losso Mulindilwa.

Ayant tous élus domicile aux fins de la présente au Cabinet de leur Conseil Maître Willy Wenga Ilombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 5448, Avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Bolapa Wetshi, Huissier de résidence à Kinshasa près le TGI/Gombe.

Ai donné assignation aux :

- Monsieur Eluki Monga Aundu n'ayant un domicile ou résidence connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers, Division Urbaine de la Lukunga au bureau de la Conservation des Titres Immobiliers de la Lukunga situé derrière la Direction Provinciale de la Migration à Kinshasa/Gombe (Avenue Haut Congo).

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 23/3/2005 à 9 heures 00' du matin.

Pour

Attendu que mes requérants sont tous concessionnaires perpétuels en vertu de leurs contrats respectifs de concessions perpétuelles signés avec la République Démocratique du Congo représentée par le 2^{ème} assigné ;

Qu'à ce jour leurs droits ont été confirmés par la délivrance des certificats d'enregistrement portant successivement les numéros :

Vol. AL 36	Folio 81	pour mon premier requérant
Vol. AL 382	Folio 174	pour mon deuxième requérant
Vol. AL 376	Folio 154	pour mon troisième requérant
Vol. AL 384	Folio 71	pour mon quatrième requérant
Vol. AL 382	Folio 180	pour mon cinquième requérant
Vol. AL 383	Folio 99	pour mon sixième requérant
Vol. AL 384	Folio 23	pour mon septième requérant
Vol. AL 379	Folio 111	pour mon huitième requérant
Vol. AL 386	Folio 128	pour mon neuvième requérant
Vol. AL 384	Folio 48	pour mon dixième requérant
Vol. AL 372	Folio 149	pour mon onzième requérant
Vol. AL 376	Folio 63	pour mon douzième requérant
Vol. AL 367	Folio 164	pour mon treizième requérant
Vol. AL 362	Folio 16	pour mon quatorzième requérant
Vol. AL 380	Folio 14	pour mon quinzième requérant

Que depuis un certain moment, le 1^{er} assigné sans titre valable, ni droit actuel à faire savoir, au mépris de la Loi et des droits reconnus aux requérants par des titres authentiques en cours de validité, multiplie des tracasseries contre mes requérants arguant que la concession qu'ils occupent lui appartient.

Qu'outre ces tracasseries, l'assigné tente de procéder aux ventes de parcelles de mes requérants alors qu'il n'a aucune qualité ;

Que chose grave, pour l'unique hangar dont il fut propriétaire et qu'il vendra à mon 12^{ème} requérant, il tente encore de la revendre à une tierce personne alors que celui-ci ne lui appartient plus ;

Que tout ce comportement trouble la jouissance paisible de mes requérants de leurs parcelles respectives ;

Que les troubles de jouissance ralentissent l'achèvement des travaux de mise en valeur devenus effectifs causant ainsi un préjudice énorme à mes requérants ;

Que le 2^{ème} assigné représentant la République Démocratique du Congo en sa qualité de cocontractant n'a jamais résilié les contrats suscités, ni notifié à mes requérants une quelconque dépossession ;

Qu'il échète que par un jugement à intervenir, que mes requérants soient confirmés dans leurs droits respectifs.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Dire l'action de mes requérants recevable et fondée ;

- En conséquence, confirmer mes requérants dans leurs droits respectifs de concessionnaires perpétuels ;
- ordonner au premier assigné de cesser avec les troubles de jouissance ;
- ordonner au deuxième assigné de ne pas poser aucun acte tendant à reconnaître un quelconque droit à l'assigné qui n'en a pas un ;
- condamner le premier assigné à payer aux requérants la somme de 150.000 \$ US au titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai

Pour le premier, n'ayant ni domicile ni résidence connu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, ai procédé à l'affichage de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal où la demande est portée et un extrait en est envoyé au Journal Officiel pour publication étant donné que le défendeur n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Pour le second étant à ses bureaux

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte	Coût	L'Huissier

R.P. 1421 - Citation directe à domicile inconnu

L'an deux mille quatre, le jour du mois de ;

A la requête de Monsieur Mazamba Mampasi, domicilié au n° B3J 171 Salongo Sud dans la Commune de Lemba, ayant pour Conseils Lukoki Lu Nzuana Kiasi, avocat à la Cour Suprême de Justice et Jerry Mfundu Lukoki, avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y domiciliés immeuble Imprimerie de la Cité, coin avenues Mpozo et Kasavubu, quartier Matonge, à Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Monsieur Moshengwo Isatuma, sans domicile ni résidence connus en RDC ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis, place ex-magasin témoin à côté du marché Tomba, dans la Commune de Matete, le 06/2/2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, incité Messieurs Ifomba Nkamba Emmanuel et Josiana Riba, tous deux géomètre et chef de Division Urbaine du cadastre, à commettre le faux dans le procès verbal de constat de mise en valeur imaginaire n° 1473/2000 sur base de fausses déclarations, avec intention de s'approprier frauduleusement la parcelle de mon requérant.

Avoir également à Kinshasa, ville de son nom et capitale de la RDC, fait usage en cours des instances qui l'opposaient et l'opposent encore à mon requérant sous RC 7585 et RC 9875 devant le Tribunal de Grande Instance de Matete en 2003, de ce faux procès verbal avec l'intention de nuire à mon requérant.

Les comportements du cité sont répréhensibles et punis par les articles 124 et 126 du Code Pénal.

Mon requérant ayant été lésé par les faits du cité, il lui réclame une modique somme de francs congolais 10.000.000 pour couvrir les préjudices par lui subis.

Par ces motifs

Sous toutes réserves également quelconques et d'autres à faire valoir même en cours d'instance ;

Les cités,

- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions découlant des faits lui reprochés ;
- S'entendre condamner le cité pour faux en écriture et usage de faux ;
- S'entendre ordonner la confiscation et la destruction de ce procès verbal faux ;
- S'entendre condamner le cité à payer chacun à mon requérant la somme de 10.000.000 Francs Congolais à titre des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Matete, sis palais de justice, Immeuble ex-magasin témoin, quartier Tomba dans la commune de Matete et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

RH 43.421 - Signification de l'Itératif-Commandement

L'an deux mille quatre, le 21^{ème} jour du mois de décembre,

A la requête :

1. Messieurs Patel Abdul-Gafoor, Patel I'ssabhay ; Patel Moshin, Patel Oosman, Patel Junus et Patel Azim ;
2. Mesdames Patel Zuleikha, Patel Rahima, Patel Sakina et Patel Annaheed ;

Tous résidant à Kinshasa, Avenue du Livre n° 84 dans la Commune de la Gombe, ayant pour Conseils, le Bâtonnier Mbuy Mbiye Tanayi, Maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kalala Kadima, Meta Lubika et Mujinga Mbiye, avocats, demeurant avenue Colonel ebeya n° 733, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Mvemba Umba, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification-commandement faite en date du 11 avril 2003 aux Sociétés SAIMAJ, COMMAKIN, MALAK-ZAIRE, SACKIN, GRICOZA, SICOR et SITEX par le Ministère de l'Huissier Mfuni Lumbala de résidence à Kinshasa de l'arrêt définitif rendu en date du 03 novembre 2000 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, sous R.C.A. 17.550/17.552 à 17.559 ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai ; Huissier susnommé et sousigné, fait itératif-commandement aux Sociétés :

- | | | |
|----------------|---------------------------------|--------|
| 1) SAIMAJ | S.P.R.L., appelante sous R.C.A. | 17.550 |
| 2) COMMAKIN | S.P.R.L., appelante sous R.C.A. | 17.552 |
| 3) MALAK-ZAIRE | S.P.R.L., appelante sous R.C.A. | 17.553 |
| 4) SACKIN | S.P.R.L., appelante sous R.C.A. | 17.555 |
| 5) GRICOZA | S.P.R.L., appelante sous R.C.A. | 17.556 |
| 6) SICOR | S.P.R.L., appelante sous R.C.A. | 17.557 |
| 7) SITEX | S.P.R.L., appelante sous R.C.A. | 17.558 |

Toutes ayant eu leur siège social sur l'avenue du Marais n° 15 dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à :

- (1) Déguerpir les lieux occupés dans l'immeuble n° 2596 du plan cadastral situé au n° 15, avenue du Marais dans la commune de la Gombe à Kinshasa ; elles et tous ceux ou

toutes celles qui occupent ou pourraient occuper les lieux ou se substituer en leur nom ou en y étant de leur chef ou de celui d'un tiers no, expressément cité dans le présent procès ;

- (2) Payer présentement entre les mains des requérants ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivants :

(a) Grosse et copie	=	18.480 FC
(b) Le coût du présent exploit	=	50 FC
(c) Frais de justice et dépenses	=	9.875 FC
(d) Droit proportionnel	=	<u>127.500 FC</u>
Total		155.855 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent,

Je leur ai,

Etant donné que les parties signifiées n'ont pas actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé en outre une copie pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour réception

Dont acte	Coût.....FC
-----------	-------------

L'Huissier

R.C. 7121 - Assignation à domicile inconnu tendant à obtenir l'annulation d'une vente de parcelle - Extrait

Par l'exploit de L'Huissier Omer Ruchoboza, résident à Kinshasa/N'djili en date du 23/11/2004, dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, séant à N'djili, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Décret du 06 août 1959, le nommé : Ndombe Ngimbi, Congolais, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique de Congo ;

A été assigné à comparaître le 28/02/2005 à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, séant à N'djili au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de justice sis Parioisse Sainte Thérèse, derrière l'Hôpital Général de N'djili, Quartier 7 dans la Commune de N'djili ;

Pour :

Attendu que l'assigné est respectivement époux et père des requérants Dame Dumé Cécile et les enfants Ndombe Ndombe, Mvemba Ngimbi, Nsimba Ngimbi, Lukombo Ngimbi tous représentés par leur sœur Mabote Matiti ;

Que contre la volonté des précités et sans leur consentement, l'assigné vendit l'unique parcelle familiale sise Rue Lukia n° 23 Quartier Abattoir, Commune de Masina, à Monsieur Santebe Mbele, ce, en violation des articles 333 CCC L II, 276 CCC L III et 499 CFC ;

Par ces motifs : Sous réserve généralement quelconque, plaise au Tribunal de dire recevable et fondée la présente action, en conséquence d'ordonner l'annulation de cette vente.-

Pour Extrait conforme, L'Huissier,

R.H.45.725 - Signification-commandement à domicile inconnu

L'an deux mille quatre, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Congo Futur dont le siège social est situé sur l'avenue Kabasele n° 39, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Nsinsoki William

Huissier de résidence à Kinshasa assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Commissaire Patrick Cuvelier ;
2. Monsieur l'Inspecteur Principal Roger Moothamer ;
3. Monsieur l'Inspecteur Jean Debruyne,

Tous trois Policiers Fédéraux belges d'Anvers en Belgique, sans domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo, l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Y séant en matière civile et commerciale le 5 novembre 2004 sous n° R.C. 87.984 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées d'avoir à payer entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de l'équivalent en Francs congolais de 300.000 Euros	
2. le montant de dépens taxés à la somme de	4.510,00 FC
3. le coût de l'expédition et sa copie	20.500,00 FC
4. le coût du présent exploit	410,00 FC
5. le droit proportionnel	9.117.000,00 FC
Total :	300.000 Euros + 9.142.420,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de l'exploit et du jugement signifié à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé au Journal Officiel copie du présent acte et un extrait du jugement susvanté pour insertion.

Dont acte	Coût :	FC	L'Huissier
-----------	--------	----	------------

RCA 105/186 - Extrait d'un jugement

Par exploit du Greffier Muamba Tshilembi du Tribunal de céans daté du 10/11/2004 dont copie a été affichée à la porte principale de cette juridiction le même jour, conformément au prescrit de l'article 7 al. 2 du Code de Procédure Civile, la Dame Mwavita Safi Eveline, actuellement sans domicile ni résidence connus ou hors de la République Démocratique du Congo, a été signifiée du jugement dont l'extrait ci-dessous ;

Extrait du jugement - RCA 105/186

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete a rendu le jugement dont ci-dessous l'extrait :

« Par ces motifs :

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille, spécialement en ses articles 444 al. 2, 555 à 562 al. 2 et 588 ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère Public entendu dans son avis écrit généralement conforme ;

- dit recevable mais non fondés les appels principaux et incident interjetés respectivement par Dame Mwavita Sifa Eveline et Lutak Tadeusz en conséquence confirme uniquement le jugement RC.6175/VIII dans toutes ses dispositions et ce, pour les raisons développées dans la motivation ;

- met les $\frac{3}{4}$ des frais à charge de l'appelante Mwavita Sifa tout en délaissant le $\frac{1}{4}$ à Sieur Lutak Tadeusz, soit 25.048 FC ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au second degré en son audience publique du 20/09/2004 à laquelle ont siégé Songambebe Nyembo, Président de Chambre, Ilunga Tubosele et Mubiala Ngankier, Juges avec le concours de Kiamba, Officier du Ministère Public et l'assistance de Nzemba, Greffier du siège.

Le Greffier,

Les Juges,

Le Président,

Nzemba

1. Ilunga T.

Songambebe Nyembo

2. Muabial Ng »

Pour extrait certifié conforme

Kinshasa, le 10/11/2004

Le Greffier Divisionnaire

Dominique Kalusemesoko Kuzoma

R.P.17.799/VIII - Citation directe à domicile inconnu

L'an deux mille quatre, le 19^{ème} jour du mois d'octobre.

A la requête de la succession Itamba Louise ici représentée par Madame Bofata Julienne,

Liquidatrice, demeurant à Kinshasa, 143, rue Kato Commune de Kinshasa ;

Je soussignée Iyaa Mado

Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa /Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Bongondo Lossiyo ayant résidé anciennement à Kinshasa, 143, rue Kato Commune de Kinshasa mais sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lomanga Wute sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Madame Kimbuta Julienne demeurant à Kinshasa, 115, rue Mbomu, Commune de Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'Avenue de la Mission, à côté du Quartier Général de la Police Judiciaire dit Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 20/1/2005 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise à Kinshasa, 143, Rue Kato, Commune de Kinshasa fut la propriété verus domino de feu Madame Itamba Louise, décédée ab intestat à Kinshasa en date du 16 août 1991 sans laisser de progéniture ;

Attendu que de son vivant, feu Itamba Louise résidait ensemble avec sa sœur consanguine, Madame Bofata Julienne, à qui elle avait confié la garde de ses titres de propriété ;

Attendu que vers les années 1964, le de cujus hébergera par générosité un certain Bongondo en provenance de la Province de l'Equateur en quête d'une famille d'accueil ; ce Monsieur épousera plus tard Madame Marie-Jeanne Iyende et de leur union naquirent neuf rejetons ;

Que courant 1986, le sieur Bongondo trouvera la mort et une année après, le premier cité qui n'est autre que le fils aîné de feu Bongondo et le deuxième cité, cousin de feu Bongondo, se feront fabriquer un faux acte de cession d'immeuble notarié en date du 16 juillet 1987 dans lequel feu Itamba Louise leur aurait cédé sa propriété ;

Attendu que ce faux acte de cession d'immeuble renseigne un faux numéro S.D. de feu Itamba Louise ; et une tierce personne apposera son empreinte digitale sur ledit acte aux fins de justifier faussement la comparution de feu Itamba Louise au Cabinet du Notaire de la Ville de Kinshasa ;

Attendu que six jours avant que la prétendue cession n'intervienne, soit le 10 juillet 1987, le premier et le deuxième cités payeront déjà les frais relatifs à cette prétendue cession ; que curieusement le montant repris sur le reçu établi à la date susmentionnée est différent de celui que renseigne le faux acte de cession ;

Attendu que dans la cause sous R.P. 17.623/VI devant le Tribunal de céans, dans un dossier composé de 53 pièces, cotées et paraphées de 3 à 55, réceptionné en date du 13 septembre 2003 au greffe pénal, ma requérante sera désagréablement surprise de l'usage fait par la troisième citée dans ses cotes 3 et 4 constitués de ce faux acte de cession d'immeuble notarié du 16 juillet 1987, pièces qui attesteraient que feu Itamba Louise aurait cédé son immeuble aux premier et deuxième cités ;

Attendu que le comportement des premier et deuxième cités tombe sous le coup de l'infraction de faux en écriture telle que prévue et punie par l'article 124 du Code Pénal Congolais livre second, et celui de la troisième citée tombe sous l'empire de l'article 126 du Code Pénal Congolais livre second ;

Qu'en outre ma requérante a subi un gros préjudice matériel et moral qui doit être réparé sur pied de l'article 258 du Code Civil Congolais livre troisième ;

Qu'une modique somme de 150.000\$US (Dollars Américains Quinze Mille) serait satisfaisante au titre des dommages et intérêts ;

Par ces motifs :

Les cités :

- Dire établies en fait comme en droit les incriminations mises à leur charge ;
- les condamner conformément à la Loi ;
- ordonner la confiscation et la destruction du faux acte de cession d'immeuble notarié du 16 juillet 1987 et tous les actes subséquents ;
- les condamner in solidum aux dommages intérêts de 15.000\$US pour tous les préjudices confondus ;
- frais comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent quelque cause d'ignorance ;

Pour le premier cité :

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Et pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé pour insertion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, copies ;

Pour le deuxième cité :

N'ayant pas de domicile connu, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Et pour qu'il soit informé, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé pour insertion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, copies ;

Pour la troisième citée :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit ;

Dont acte : Coût : L'Huissier

R.C. 5337/VI - Acte de signification du jugement

L'an deux mille-quatre, le 9^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Byamungu Muhombo Shetebo Michel, résidant au n° 14 B, Nouvelles Galeries Présidentielles, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Iyaa Mado, Huissier de justice Prés le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;
2. Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de la Gombe ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 22 juillet 2004 siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 5337/VI ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telle fin que le droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus-vanté.

Pour le premier signifié

Etant à son bureau et y parlant à Mavinga, divisionnaire, ainsi déclare

Pour le second signifié

Etant à et y parlant à.....

Dont acte Coût : L'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, y séant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six juillet deux mille quatre.

En cause : Maître Byamungu Muhombo Shetebo Michel, résidant au n° 14 B, Nouvelles Galeries Présidentielles, dans la Commune de la Gombe ;

Demandeur

Comparaisant en personne non-assistée de Conseil ;

Aux termes de sa requête, en vue de modifier, intervertir l'ordre des éléments de son nom adressée en date du 08 juillet 2004 à Madame la Présidente du Tribunal de Séant dont ci-dessous la teneur :

REQUETE EN VUE DE MODIFIER, INTERVERTIR L'ORDRE DES ELEMENTS DE MON NOM.

A Madame la Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, à Kinshasa/Gombe.

Madame la Présidente,

L'honneur m'échoit de saisir votre auguste Tribunal aux fins d'en modifier, intervertir l'ordre des éléments composant mon nom, et ce conformément aux dispositions du Code de la Famille en ses articles 64 et 67 ainsi que de l'article 3 alinéa 2 de la Loi n° 73-022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques qui dispose, «...toutefois, le premier du nom de l'enfant doit être le même que celui de son père, ou de toute autre personne qui exerce l'autorité paternelle conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de la présente Loi ».

En effet, mon défunt père se nommait Shetebo Muhombo Jean, et qu'en vertu des dispositions ci-haut évoquées nous aurions souhaité nous y conformer, ce qui pourra, dans le cas échéant, nous épargner de l'erreur sur ma personne, car ma clientèle en ma qualité d'avocat ainsi que le public sont habitués à m'identifier sous le nom de Shetebo Byamungu Muhombo.

Que pour toutes ces raisons fondées, j'aimerais dorénavant m'identifier dans l'ordre des éléments suivants : Shetebo Byamungu Muhombo.

Je vous saurai gré de prendre en considération le bien fondé de la présente requête en m'attribuant subséquemment un jugement à cette fin .

Qu'il vous plaise, Madame la Présidente, d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Me Michel Byamungu Muhombo Shetebo

Avocat

La cause ayant été régulièrement inscrite sous le Numéro R.C. 5337/VI du rôle des affaires civiles et commerciales du Tribunal de Céans, fut fixée puit introduite à l'audience publique du 19/07/2004 à laquelle le demandeur comparut en personne non assistée du Conseil.

Le Président en son rapport sur le fait de la cause et l'état de la procédure ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Oui à cette audience ;

Le demandeur en ses conclusions orales prises par elle-même et tentant à solliciter le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le Tribunal clos les débats et prit la cause en délibérée pour rendre son jugement dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à son audience publique du 26/07/2004, à laquelle la demanderesse ne comparut ni personne en son nom, le Tribunal séance tenante et publiquement prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu que sa requête du 08 juillet 2004, Monsieur Byamungu Muhombo Shetebo Michel sollicite du Tribunal de Céans la modification de l'ordre des éléments de son nom ;

Attendu qu'à l'appel de la cause, à l'audience publique du 19 juillet 2004, le demandeur a comparu en personne non assistée ;

Attendu que le demandeur veut éviter toute erreur sur sa personne et qu'il souligne que sa clientèle et le public sont habitués à l'identifier sous le nom de Shetebo Byamungu Muhombo ;

Attendu que l'article 64 du Code de la Famille renchérit en disposant en son deuxième alinéa : « Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peu toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 » ;

De ce fait, pour éviter toute erreur sur sa personne et l'habitude qu'ont les clients et le public de l'appeler sous le nom de Shetebo Byamungu Muhombo ;

Pour tout ce qui précède, le Tribunal déclarera cette action recevable et ordonnera la modification de l'ordre des éléments du nom de requérant qui s'appellera du nom de Shetebo Byamungu Muhombo ;

Par ce motif ;

Le Tribunal :

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la Famille en son article 64 ;

Déclare cette action recevable et fondée ;

Ordonne que le demandeur précité s'appelle désormais ou à porter désormais le nom de : Shetebo Byamungu Muhombo ;

Met les frais de la présente instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 22 juillet 2004 à laquelle siégeait Madame Christiane Mbuinga Vubu présidente avec l'assistance de Madame Iyaa Mado, greffière du siège.

La Greffière

Le Juge

Ville de Kananga

R.C.A. 1544 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

L'an deux mille quatre, le 8ème jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kasende Kasende, résidant au 32, avenue Goma, Quartier Malandji, Commune de Kananga ;

Je soussigné Evariste Mubengayi Biditonda, Huissier Judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai notifié à :

1. Vincente Pinto et
2. Manuel Salgado, tous deux commerçants d'origine portugaise ayant résidé autrefois à la place commerciale de Mweka, Territoire de Mweka, Province du Kasai Occidental, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'appel interjeté par le requérant suivant :

Déclaration faite et actée le 30/8/2004 au greffe de la Cour d'Appel de Kananga contre le jugement entre parties rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kananga, le 02/7/2004 à raison de nullités et irrégularités que contient ce jugement et des torts qu'il porte au requérant et pour les motifs qui ont été déduits devant le premier juge et les autres que le requérant se réserve de faire valoir en instance d'appel ;

En même temps et à la même requête ;

Ai donné assignation aux sieurs Vincente Pinto et Manuel Salgado à comparaître le 22/02/2005 à 9 heures du matin par-devant la Cour d'Appel de Kananga siégeant en matière civile, commerciale et sociale, au second degré, à ses audiences publiques, sis au Palais de Justice de Kananga, face au bâtiment administratif de Kananga, quartier Malandji, Commune de Kananga ;

Pour :

Entendre dire le jugement dont appel est nul en la forme et qu'il a été mal jugé au fond ;

En conséquence, entendre faire droit à toutes les demandes et conclusions présentées devant le Tribunal de Grande Instance par le requérant, le voir déchargé de condamnation prononcée contre lui et s'entendre condamner les intimés aux dépens tant de Grande Instance que d'Appel ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour d'appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel aux fins d'insertion.

Dont acte,

Coût est de : 850 FC

L'Huissier judiciaire ;

Ville de Tshikapa

ANNONCES ET AVIS

R.P. N° 3000/C.D/2004 - Extrait de citation à domicile inconnu

Par exploit d'Huissier Azade Kalala Ilunga de résidence à Tshikapa et y demeurant ;

En date du 09/2/2004 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Tshikapa à Tshikapa conformément au prescrit de l'article 9 du Code de Procédure Civile, le Sieur Patrick Latour né en 1973 à Bruxelles dans le Royaume de Belgique actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant le Tribunal de paix de Tshikapa siégeant en matière répressive au premier degré le 05/04/2005 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice situé en face de la Cadeco/Tshikapa, à la requête des sieurs :

- 1) Mukishi Miembe,
- 2) Ndjoko Ndjoko,
- 3) Mangenga Lyono,
- 4) Masanayika Pedro,
- 5) Matangwa Justin,
- 6) Munanga Daniel
- 7) Madila Ngindu et
- 8) Bruno Bipura,

Agissant par leurs Conseils Maître Jean-Claude Katumba Kalombo et Maître André Sota Usongo respectivement Avocat et Défenseur judiciaire ;

Pour :

Avoir frauduleusement dénaturé la substance d'un acte en l'espèce, s'être à Tshikapa, ville située dans la province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo, le 21/08/2003 fait usage d'un faux contrat de location de terre n° D8/Na.S 4676 du 20/07/2000 qui sera renouvelé sous le n° D8/N.S 5522 délivré sous nom.

Faits prévus et punis par les articles 124 à 126 C.P.LII.

Attendu qu'il a été fait usage en cours d'instance de l'affaire enrôlée sous R.C.826/L'bo/2003 devant le Tribunal de Grande Instance de Luebo de l'acte incriminé par le cité en tentant de faire échec à la vente publique de la parcelle saisie appartenant à l'époque à la société A.T.O. suivant l'acte de vente notarié conclu entre cette dernière et l'ancienne propriétaire ;

Qu'après avoir perdu ledit procès, le cité accentuera encore une fois de plus son forfait en produisant en date du 23/06/2003 l'acte attaqué dans une malheureuse procédure en tierce opposition manquée ;

Qu'elle sera dès lors dite établie, ainsi que le Tribunal de céans aura à le vérifier, le faux et l'usage de faux tel que prévu par les articles 124 et 126 CPLII ;

Que le comportement du cité réclame condamnation au paiement des dommages-intérêts pour tous préjudices encourus par les citants et cela sur pied de l'article 258 CCLIII.

A ces causes ;

Plaise au Tribunal,

S'entendre dire établie en fait comme en Droit le faux et usage de faux mis à charge du cité ;

S'entendre l'en condamner conformément à la Loi pénale congolaise ;

S'entendre l'en condamner en outre au paiement des dommages-intérêts d'ordre de 250.000\$ US à équivaloir en monnaie locale tout en ordonnant la destruction de l'acte faux ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Tshikapa et envoyé une autre au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte
Coût....FC
L'Huissier Judiciaire

Union de Banques Congolaises

Société par Actions à Responsabilité Limitée.

Siège Social : Kinshasa

Registre de Commerce : Kinshasa n° 071

Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer les Actionnaires à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le vendredi 21 janvier 2005 à 11 heures 00' à Kinshasa, au siège social de la Société sis Coin des avenues de la Nation et des Aviateurs, Commune de la Gombe.

Ordre du jour

- 1) Nomination d'un Commissaire aux Comptes.
- 2) Emoluments des Administrateurs.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires se confronteront à l'article 24 des Statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 14 janvier 2005.

Les dépôts d'actions en vue de ladite Assemblée sont reçus au siège social, coin des Avenues de la Nation et des Aviateurs, à Kinshasa/Gombe.

Les procurations, dont modèle pourra être obtenu aux guichets de l'Union de Banques Congolaises, devront être déposées au siège social à Kinshasa, coin des Avenues de la Nation et des Aviateurs, au plus tard le vendredi 14 janvier 2005.

Le Conseil d'Administration.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les Arrêtés ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.